

LES GROUPEMENTS À FISCALITÉ PROPRE D'ÎLE-DE-FRANCE

ET LA GESTION DE L'EAU : UNE COMPÉTENCE AU MILIEU DU GUÉ

Etude réalisée par Agnès Parnaix et Manuel Pruvost-Bouvattier avec la participation de Sandrine Barreiro
Cartographie : Laetitia Pigato et Manuel Pruvost-Bouvattier
Mise en page et iconographie : Isabelle Zugetta

Département Démographie Habitat Equipement et Gestion Locale
Directeur : Gérard Lacoste

Département Environnement Urbain et Rural
Directeur : Christian Thibault

Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région d'Île-de-France
15, rue Falguière – 75740 PARIS Cédex 15 – Tél. : 01.53.85.53.85 – Télécopie : 01.53.85.76.02
Directeur Général : François Dugeny

© IAURIF – Juin 2005

Nous remercions vivement Jackie Poitevin qui a travaillé de nombreuses années à l'IAURIF sur le thème de l'eau et qui est à l'initiative de cette étude.

Par ailleurs, nous remercions également le Département des Etudes et des Statistiques de la DGCL (Ministère de l'Intérieur) qui nous a transmis les données relatives aux EPCI d'Île-de-France.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
Quelle part les groupements à fiscalité propre (GFP) prennent-ils à la gestion de l'eau ?	
Des principes à la pratique	5
Une différence de principe entre Communautés de communes et Communautés d'agglomération	5
En pratique, un engagement modéré des GFP dans le domaine de la gestion de l'eau...	6
... mais des missions multiples, au-delà de l'eau potable et de l'assainissement	8
L'investissement contrasté des GFP par rapport aux enjeux actuels de la gestion de l'eau en Île-de-France	11
Lutter contre la pollution domestique et les rejets polluants	11
Lutter contre les inondations, le ruissellement et le lessivage des polluants	13
Réhabiliter l'environnement naturel et le cadre de vie	15
Améliorer la ressource pour l'eau potable	15
Faible marge de manœuvre sur la définition des politiques de l'eau	17
Les GFP, au cœur de la mise en œuvre des directives européennes	17
Les GFP sont peu associés aux démarches de planification en matière d'eau	18
GFP et syndicats, quelle issue à l'enchevêtrement des responsabilités et des périmètres ?	21
En zone agglomérée, les GFP face à des syndicats puissants et très structurés	21
Vers une concentration et une recomposition des services d'eau et d'assainissement	23
Les bénéfices de la gestion intercommunale de l'eau se font attendre	25
L'émergence de nouveaux maîtres d'ouvrages	27
La recherche de maîtres d'ouvrage à l'échelle des bassins, une préoccupation constante	27
Les GFP, maîtres d'ouvrage sur des périmètres institutionnels	31
L'eau, composante de l'aménagement de l'espace	33
Les GFP ont une vision plus intégrée de l'eau et de l'aménagement	33
Territoires pertinents et approche globale de l'aménagement, deux principes incompatibles	34
Pour une meilleure régulation des programmes locaux : la nécessité d'échelles de coordination	35
Complexité du paysage administratif	35
Différentes échelles de coordination	35
Compétition entre acteurs de la gestion de l'eau	36
Des aides pour mieux encourager les pratiques vertueuses des maîtres d'ouvrage locaux	37
Multiplicité des dispositifs d'aide aux équipements	37
Les aides territorialisées, une réponse imparfaite aux enjeux locaux	38
Le projet de loi sur l'eau : quels enjeux pour les GFP ?	40
Quelques éléments contextuels	40
Les GFP et le projet de loi	40
CONCLUSION	43
LISTE DES ANNEXES	44
GLOSSAIRE	54
POUR EN SAVOIR PLUS	55

INTRODUCTION

L'eau, qui par nature même déborde des limites administratives, est, dès le 19^{ème} siècle, intimement liée à l'émergence de la coopération intercommunale. En 1999, à la veille du vote de la « loi Chevènement » relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, plus de 400 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), soit près d'un sur deux, ont à voir avec la gestion de l'eau en Île-de-France.

Six ans après l'adoption de cette loi consacrant le rôle des groupements de communes à fiscalité propre, alors qu'un projet de loi sur l'eau est présenté en 2005, enfin dans le contexte de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF), il semble utile d'apporter un éclairage sur les services rendus par les Communautés de communes (CC) et d'agglomération (CA) dans le domaine de la gestion de l'eau.

A partir du recensement de ces groupements, il est possible d'étudier la part qu'ils assument dans la prise en charge des différentes étapes du cycle de l'eau et la façon dont ils s'insèrent dans le paysage institutionnel complexe de la gestion de l'eau. Les contraintes liées aux bassins versants qui pèsent sur la gestion intercommunale seront aussi évoquées.

Quel premier bilan des actions des groupements à fiscalité propre peut-on dresser pour l'Île-de-France ? Quels sont les effets induits par l'émergence de ces structures sur les missions traditionnelles des syndicats dans le domaine de l'eau ? Que faut-il attendre de leurs actions pour l'avenir ? Quels sont les grands enjeux auxquels ils se trouvent confrontés ? Cette réorganisation contribuera-t-elle *in fine* à l'objectif de gestion durable de l'eau ? Voici quelques-unes des questions abordées dans le cadre de cette étude.



© Manuel Pruvost-Bouvattier - IAURIF



© Manuel Pruvost-Bouvattier - IAURIF

Quelle part les groupements à fiscalité propre (GFP) prennent-ils à la gestion de l'eau ? Des principes à la pratique

Une différence de principe entre Communautés de communes (CC) et d'agglomération (CA)

Il existe, entre les CA et les CC, une différence de fond portant sur l'étendue des compétences relatives à la gestion de l'eau transférées.

Pour les CA, les compétences optionnelles - à choisir parmi plusieurs autres- eau et assainissement sont définies de façon globale, contrairement à la plupart des autres compétences intercommunales. Cela signifie que toutes les compétences exercées précédemment par les Communes dans l'un ou l'autre de ces domaines sont confiées dans leur intégralité aux CA. Il n'est donc pas nécessaire de définir l'intérêt communautaire, c'est-à-dire la ligne de partage entre les compétences communales et communautaires.

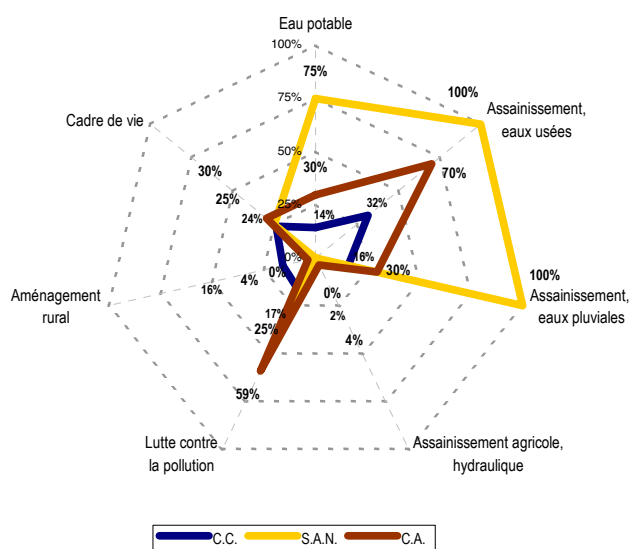
La compétence assainissement, définie dans le code général des collectivités territoriales (CGCT), recouvre en particulier les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif (collecte, transport, épuration des eaux usées et des eaux pluviales et élimination des boues), le contrôle et, à titre facultatif, l'entretien des systèmes non collectifs.

La compétence eau, qui n'est pas précisée dans le code, correspond traditionnellement aux missions de production, transport et distribution de l'eau potable.

Il est encore difficile aujourd'hui, 6 ans après l'adoption de la loi Chevènement, d'analyser quelle est l'effectivité de la mise en œuvre du principe de globalité : certaines CA sont très récentes en Île-de-France. Leur nombre a doublé en 2 ans passant de 12 en 2002 à 24 en 2004, puis 27 en 2005.

De plus, nombre d'entre elles s'adjoignent de nouvelles compétences, le plus souvent facultatives, quelquefois optionnelles, quelques temps après leur création.

Proportion des groupements à fiscalité propre d'Île-de-France compétents en matière de gestion de l'eau, selon leur nature juridique (2005)



Enfin, il faut souligner que le transfert de la globalité des compétences dans le cas des CA n'implique pas la concentration des responsabilités entre les mains d'un seul organisme. Les CA ont toujours la possibilité de déléguer certaines de leurs compétences à un syndicat mixte (cf. *infra*), sans parler même des délégations de services publics aux entreprises privées...

Pour les CC, l'adoption d'une compétence relative à l'eau se fait en général au titre de la compétence optionnelle protection et mise en valeur de l'environnement ou voirie. Elle est dans ce cadre, soumise à l'obligation de définition de l'intérêt communautaire et les Communes peuvent donc conserver en partie leurs anciennes missions. Dans la pratique, il semble que de nombreuses CC qui adoptent des compétences en matière de gestion de l'eau, les tirent des attributions très partielles d'anciens syndicats ou districts.

Notons aussi que les CA comme les CC peuvent se doter de compétences facultatives et à ce titre inclure n'importe quel ancien aspect de la gestion communale de l'eau, y compris la lutte contre la pollution de l'eau, l'assainissement agricole, l'aménagement et l'entretien des berges et plans d'eau, la gestion des cours d'eau... Les attributions facultatives peuvent, pour toutes les catégories de groupements, résulter du transfert de n'importe quel ancien domaine des compétences communales. Le transfert peut être partiel, mais la définition de l'intérêt communautaire n'est pas exigée.

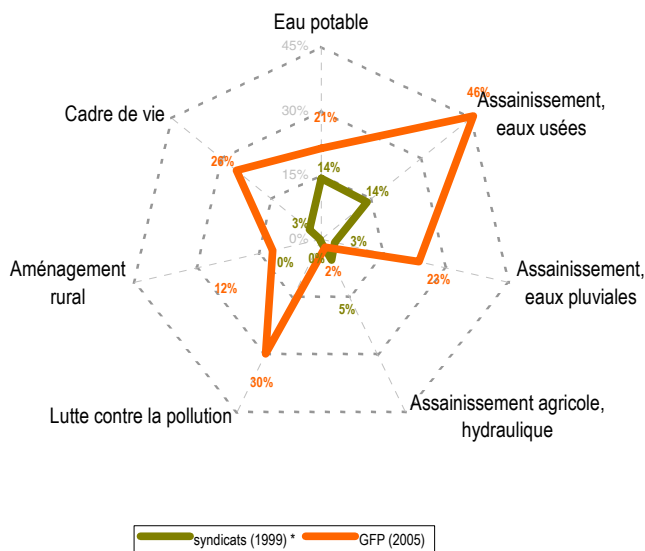
En pratique, un engagement modéré des GFP dans le domaine de la gestion de l'eau...

L'eau et l'assainissement ne semblent pas placés au cœur des préoccupations des élus intercommunaux. Compétences optionnelles ou facultatives, elles ne font pas partie de celles qui sont le plus retenues par les GFP, alors même que les Communes semblent en général volontiers prêtes à la céder. Au 01/01/2005, 21 % des GFP d'Île-de-France ont une compétence en eau potable, 46 % en assainissement des eaux usées, à comparer par exemple avec une proportion de 87 % en matière d'équipements collectifs.

Ces responsabilités sont davantage exercées par les SAN (75 % pour l'eau potable, 100 % pour l'assainissement) que par les CA (30 % pour l'eau potable et 70 % pour l'assainissement des eaux usées) et, qu'a *fortiori*, par les CC (14 % pour l'eau potable, 32 % pour l'assainissement). En incluant certaines missions ayant trait à l'environnement ou à l'aménagement de l'espace, la part des GFP concernés irait jusqu'à 70 % environ.

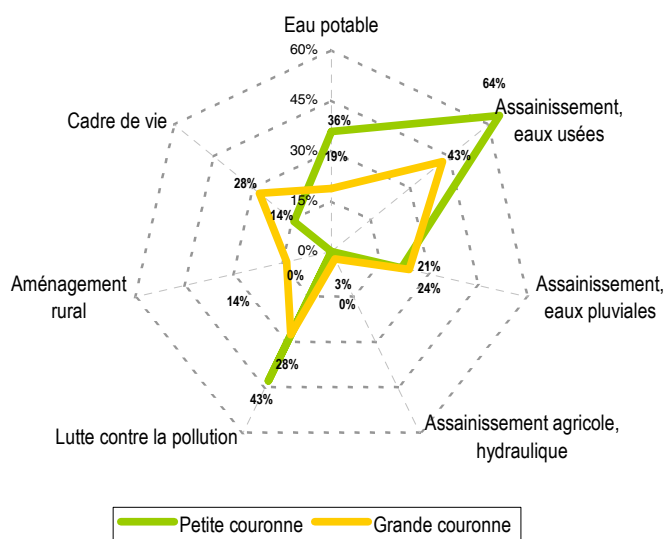
L'engagement modéré des CC dans le domaine de la gestion de l'eau n'est pas une spécificité francilienne. Selon l'Assemblée des Communautés de France (ADCF), 34 % des CC auraient, au niveau national, une compétence en eau et/ou assainissement et/ou hydraulique, soit un niveau comparable au taux francilien.

Proportion des syndicats et des GFP d'Île-de-France compétents en matière de gestion de l'eau



Pour toutes les catégories de missions relatives à la gestion de l'eau, la proportion de GFP compétents est plus élevée que celle des syndicats, exception faite de l'assainissement agricole. Les GFP de la grande couronne adoptent plus souvent les compétences relatives au cadre de vie et à l'aménagement rural que ceux de proche couronne, mais moins souvent celles ayant trait à l'eau potable, à l'assainissement des eaux usées et à la lutte contre la pollution.

Proportion des groupements à fiscalité propre de petite et de grande couronne d'Île-de-France compétents en matière de gestion de l'eau (2005)



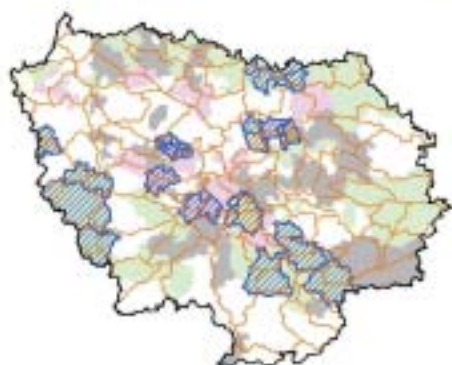
Eau potable



Assainissement des eaux usées



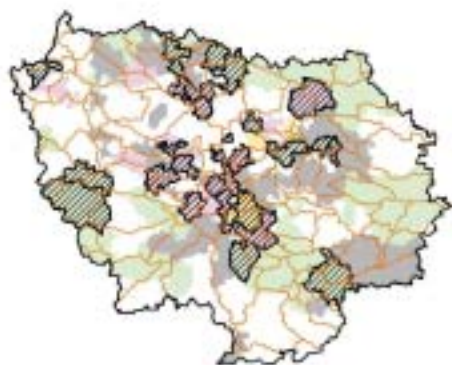
Assainissement des eaux pluviales



Assainissement agricole et hydraulique



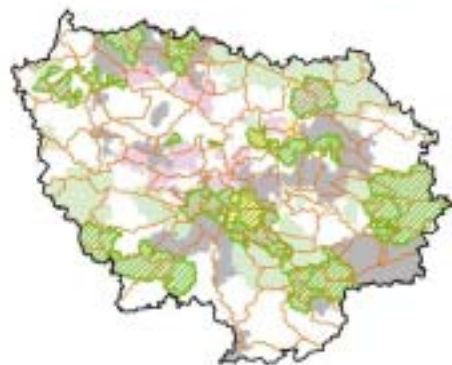
Lutte contre la pollution



Aménagement rural



Environnement et cadre de vie



Limite de bassin versant de rivière
Type de GFP ayant des compétences en eau
 CA
 CC
 SAN
 GFP sans compétences en eau



Données : IAURIF / AESN © IAURIF - 2005



Plusieurs raisons participent de ce manque d'engouement. En premier lieu, l'eau et l'assainissement sont des compétences dont il est compliqué, sur le plan technique, de se doter.

L'eau est également perçue par les élus comme une compétence à risque en cas d'inondations, de pollution, mais on en parle peu quand tout va bien... Comme l'indique Franck Scherrer¹ (Institut d'Urbanisme de Lyon), « personne ne se préoccupe de ce qui est caché et qui fonctionne bien. Les citoyens étaient mobilisés par d'autres débats [...]. Les Maires n'investissaient pas dans un domaine sans enjeu électoral. Et les techniciens se satisfaisaient de cet anonymat qui leur permettait d'agir librement. »

En dernier lieu, l'eau est une compétence de plus en plus coûteuse sur le plan financier. Les objectifs fixés en matière de gestion de l'eau au niveau européen accroissent le coût de la facture pour les collectivités locales, alors que l'adoption de ces compétences procure un avantage financier, par le biais de la majoration de la dotation globale de fonctionnement (DGF), circonstancié. Ce bonus, qui est conditionné à la perception d'une redevance d'assainissement, vaut exclusivement pour la compétence optionnelle assainissement et bénéficie aux seules CA.

Ainsi cet abondement contribue sans doute à expliquer la préférence des élus communautaires pour le thème de l'assainissement, comparé à celui de l'eau potable. Ce résultat s'observe également au niveau national et au niveau de l'ensemble du bassin Seine-Normandie (37 % des GFP compétents pour l'assainissement, contre 24 % pour l'eau potable), comme le constate l'AESN (Agence de l'eau Seine-Normandie). En proche couronne, la présence forte et le rôle inédit de syndicats très structurants dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement rend ces deux compétences davantage attractives pour les GFP (cf. *infra*).

...mais des missions multiples, au-delà de l'eau potable et de l'assainissement

La réalité des missions exercées au niveau communal ou intercommunal en matière de gestion de l'eau est plus complexe que ne le laisse paraître l'analyse des seules compétences eau et assainissement : ces missions recouvrent, selon la typologie établie à l'aurif², la fourniture d'eau potable, différentes facettes de l'assainissement (assainissement collectif, non collectif, eaux pluviales, assainissement agricole) mais aussi certains aspects de la lutte contre les inondations et contre la pollution, de l'aménagement rural (équipements pour l'irrigation...) et de la politique du cadre de vie, comme l'aménagement des berges des cours d'eau.

Les groupements à fiscalité propre sont différemment impliqués dans ces politiques : l'assainissement des eaux usées est la première des préoccupations, partagée par 46 % d'entre eux, alors que l'assainissement des eaux pluviales concerne 23 % des structures³. En revanche, l'assainissement agricole (hydraulique) n'est pas, sauf exception, une compétence dont sont dotés les groupements à fiscalité propre.

Les groupements participent par ailleurs à hauteur de 30 % à l'objectif de lutte contre la pollution, souvent par le biais de la compétence environnement, à la gestion de l'eau potable (21 % d'entre eux), à des missions ayant trait au cadre de vie (pour 26 %) et à l'aménagement rural (12 %). Pour plusieurs de ces compétences (eau potable, eaux usées, lutte contre la pollution), la part des groupements compétents croît avec l'importance de leur population, tout au moins jusqu'à 100 000 habitants. L'aménagement rural fait, bien entendu, exception. C'est un domaine où sont bien représentées les CC, en particulier les plus petites d'entre elles.

² Les intercommunalités franciliennes partenaires de la gestion des l'eau : répertoire des organismes et des communes associées, op. cit.

³ En l'absence de réseaux distincts, une gestion commune de l'assainissement des eaux usées et pluviales s'impose pour des raisons techniques. Lorsqu'il existe une structure intercommunale en charge de l'assainissement, le transfert de gestion d'un réseau unitaire de collecte entraîne une gestion globale des eaux usées et pluviales par l'EPCL, y compris pour les CC (réponse à une question écrite au gouvernement de M. HETHENER Alain, Sénateur en janvier 2001)

http://www.carrefourlocal.org/vie_locale/ministres/assainissement/30338.html

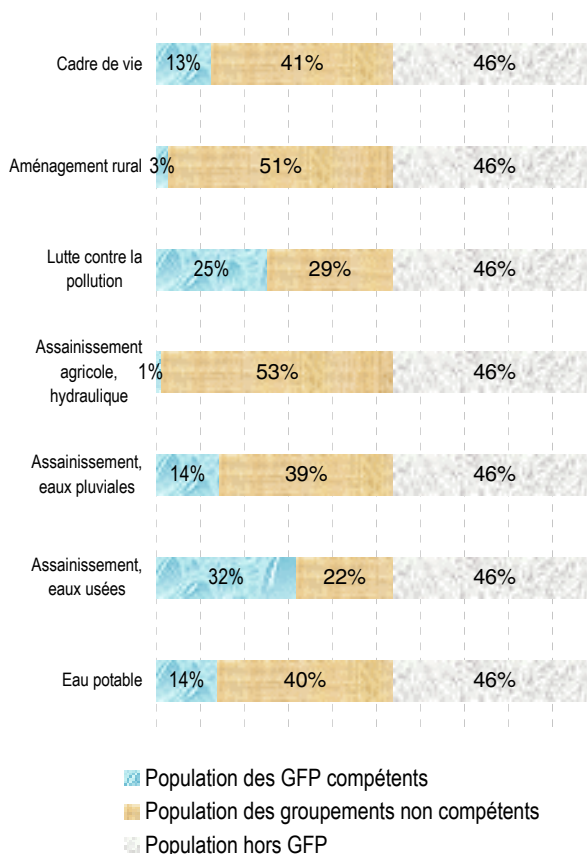
¹ « Réseaux souterrains de la terre à la une », Isotopes n°16 http://isotopes.univ-lyon1.fr/isotopes_16/dossier3n16.htm

Avec le début de l'année 2005, il faut signaler que quelques nouveaux groupements ont pris la compétence service public d'assainissement non collectif (CC de la Brie Centrale, de Vexin Seine), qui sera obligatoirement inscrite au nombre des attributions du secteur communal à compter du 31 décembre. Ils rejoignent le petit groupe de ceux qui s'étaient déjà doté, depuis quelques années, de cette compétence supplémentaire prévue par la loi sur l'eau de 1992.

Ainsi, comme l'indique l'AESN⁴, l'adoption par les GFP de compétences relatives à la gestion de l'eau ne procède pas seulement d'un transfert d'anciennes responsabilités communales, mais de la création de services nouveaux.

D'autres groupements (CC des Plaines et Forêts d'Yvelines, CC des Étangs) se sont doté au 01/01/2005 de compétences en matière de police de l'environnement, que la loi Libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 leur a ouvertes.

Poids de la population des groupements à fiscalité propre d'Île-de-France selon la compétence exercée (2005)



Exemple de lecture : Les GFP compétents en matière d'eau potable couvrent 14 % de la population d'Île-de-France. Ceux qui ne sont pas compétents en eau potable en représentent 40 % ; 46 % de la population d'Île-de-France (hors Paris) n'est pas en intercommunalité.



© M. Vergnolle – IAURIF. Station d'épuration de Valenton



© M. Vergnolle – IAURIF. Station d'épuration de Saint-Thibault-des-Vignes

⁴ Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : nouveaux interlocuteurs pour l'Agence de l'eau Seine-Normandie, op.cit.

Nomenclature des compétences intercommunales en matière de gestion de l'eau

Eau potable : production (captage), traitement et adduction d'eau potable. L'eau est pompée, traitée, stockée, puis acheminée sur des réseaux jusqu'au compteur d'eau de l'utilisateur

Assainissement des eaux usées : collecte et épuration des eaux usées (mêlées aux eaux de ruissellement en cas de réseau unitaire), au moyen de systèmes collectifs (réseau d'égouts) ou de dispositifs non collectifs installés à la source de l'effluent (fosses septiques, stations d'épuration privée...)

Assainissement des eaux pluviales : systèmes urbains de collecte et parfois de traitement des eaux pluviales (cas des réseaux dits « séparatifs »), lutte contre les inondations

Hydraulique, assainissement agricole : entretien des systèmes hydrologiques (fossés, rus et rivières), servant au drainage des espaces agricoles et parfois traitement des eaux

Lutte contre la pollution de l'eau : gestion et protection de la qualité biochimique des eaux et des milieux aquatiques (lutte contre l'utilisation de produits interdits, lutte contre la diffusion de produits polluants et toxiques, actions de dépollution, protection des captages d'eau potable)

Aménagement rural (volet eau) : retenues collinaires, bassins de retenues et ouvrages servant à l'adduction d'eau pour irrigation, constitution de réserves foncières

Cadre de vie (volet eau) : mise en valeur, protection, aménagement des cours d'eau, plans d'eau et des berges (restauration, entretien de cours d'eau, ouverture de promenades publiques, organisation d'activités nautiques...)

L'investissement contrasté des GFP par rapport aux enjeux actuels de la gestion de l'eau en Île-de-France

L'Île-de-France bénéficie à la fois d'un climat tempéré moins arrosé que les zones amont du bassin Seine-Normandie (environ 650 mm contre 1400 en Champagne), et d'un réseau hydrographique très dense (330 mètres de rivière, ru ou canal par kilomètre carré) complété par des plans d'eau et par les nappes souterraines d'un sous-sol situé au cœur du Bassin parisien.

Tous ces facteurs contribuent à lui assurer des ressources en eau abondantes.

Cependant même si les débits de rivières sont en général satisfaisants, **les rejets polluants et les pollutions domestiques** peuvent perturber les écosystèmes des rivières et la qualité de l'eau pour l'aval, lorsque leur traitement est insuffisant.

D'autre part, la région n'est pas à l'abri de sécheresses (1976) et encore moins de grandes inondations (1910, 1955, 1982 ou 1994).

Les inondations constituent, en effet, le risque de catastrophe naturelle le plus important pour la région, même s'il faut rappeler que la vulnérabilité à ce risque est surtout liée à l'intensité des activités économiques et de l'occupation humaine.

De même, **l'artificialisation des milieux aquatiques** et en particulier des rivières a conduit à une stérilisation regrettable à la fois vis-à-vis de leur fonctionnement naturel, du patrimoine naturel associé et du cadre de vie des riverains.

Enfin, **les pollutions de la ressource**, en rivière et en nappe souterraine, sont préoccupantes pour la production d'eau potable.

Ces quatre principaux enjeux sont cohérents avec des constats dressés lors du Troisième contrat "rivières vivantes d'Île-de-France" entre la Région et l'AESN et le diagnostic présenté par l'AESN lors de la consultation sur les enjeux de l'eau à l'horizon 2015 pour l'Île-de-France. Ils sont déclinés ci-après afin de préciser l'investissement que les GFP réalisent par rapport à ces sujets.

Lutter contre la pollution domestique et les rejets polluants

La rationalisation par un schéma directeur d'assainissement

Les intercommunalités sont en mesure de se soucier de la rationalisation des réseaux de collecte.

Cette rationalisation est encadrée en particulier par des "schémas directeurs d'assainissement" dont la rédaction et le passage en enquête publique constituent souvent, s'il n'y a pas de schéma préexistant, le premier travail des groupements à fiscalité propre.

Ce document doit permettre de zoner le territoire (après une enquête publique) pour établir un choix entre assainissement collectif et autonome, optimiser les raccordements des usagers, déterminer les bassins versants opérationnels, améliorer les techniques de traitement et enfin limiter les rejets en milieu naturel.

La réalisation de ce schéma facilite également l'obtention de subventions.

Les traitements des stations d'épuration

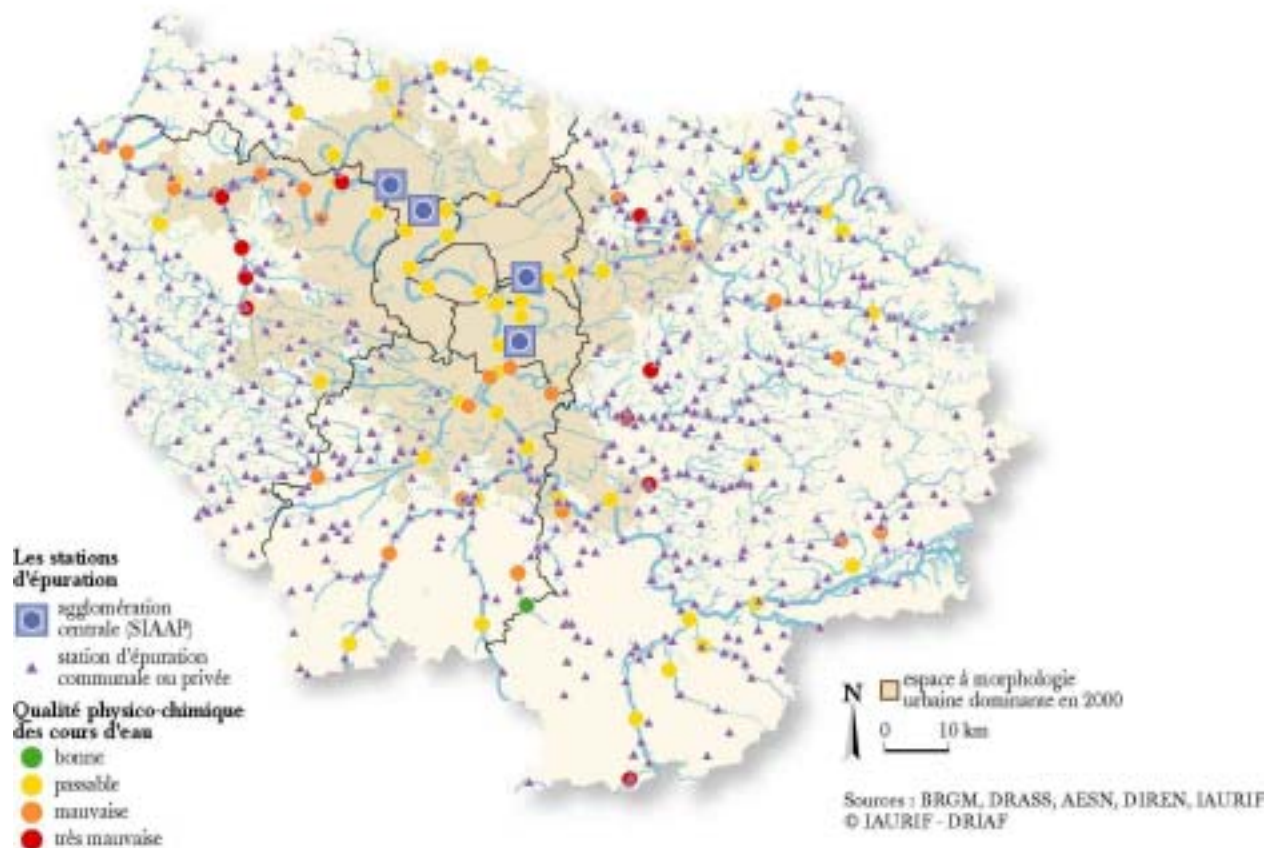
Les rejets domestiques sont traités soit en station d'épuration (assainissement collectif) soit par un dispositif d'assainissement autonome. Ces rejets se caractérisent principalement par des pollutions carbonées, phosphorées et azotées.

La maîtrise des pollutions carbonées par les traitements des stations d'épuration semble être aujourd'hui assurée. Cependant les phénomènes d'eutrophisation des cours d'eau subsistent et si les grands cours d'eau ont vu leur qualité s'améliorer, ce n'est pas le cas des plus petits, ce qui indique que les efforts pour réduire les pollutions azotées et phosphorées doivent être redoublés.



© H. Raguet – IAURIF. Station d'épuration en travaux à Rambouillet

La qualité menacée des rivières et des nappes



Si comme cela est pressenti, l'Île-de-France devient, par révision du dernier arrêté du 31 août 1999 instituant les zones sensibles⁵, concernée dans sa totalité par le classement en zone sensible à l'eutrophisation, de nouveaux investissements lourds seront nécessaires au traitement de l'azote et du phosphore dans les stations d'épuration qui jusqu'ici ne l'effectuaient pas.

Les GFP qui accélèrent sensiblement le rythme des travaux des stations d'épuration en fédérant les volontés politiques (CC des deux Fleuves) se mobilisent également sur la mise en conformité des branchements pluvial/assainissement et sur les problèmes de remontées de nappe dans les réseaux. Par exemple, la CC du Pays Fertois entend améliorer ses traitements et rationaliser ses dépenses, liées à un réseau important.

⁵ En effet, le décret du 3 juin 1994 en application de la Directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 impose les traitements minimaux des stations d'épuration selon leur capacité de traitement mais aussi selon leur situation géographique. Les zones "sensibles" à l'eutrophisation sont celles où les molécules phosphatées et azotées sont à l'origine d'une asphyxie des rivières.

Enfin l'élimination des boues des stations d'épuration doit faire l'objet d'un effort de gestion (par exemple avec la filière agricole) pour être réalisée davantage sur le territoire francilien et non pas hors des limites régionales.

L'assainissement autonome

L'assainissement autonome, qui concerne en 1999, 430 000 franciliens, est une filière d'épuration domestique valable : elle évite de concentrer la pollution alors que celle-ci risque d'être insuffisamment traitée faute de moyens financiers et techniques.

Dans des zones d'habitat dispersé, son coût d'investissement et de fonctionnement est inférieur à celui de la mise en oeuvre et de l'entretien de réseaux collectifs.

Dès le 31 décembre 2005, les Communes auront la responsabilité du contrôle de ces installations privées. Organiser ce contrôle nécessite la création de service public d'assainissement non collectif (SPANC). Ce service rationalise les visites, en général à l'aide d'outils informatisés de type "système d'informations géographique" qui peuvent être délicats à mettre en place et rentabiliser à l'échelle communale.

Ceci incite les Communes à déléguer l'assainissement autonome aux GFP. Les CC sont particulièrement concernées. Pour les GFP c'est l'occasion d'apporter une technicité et une distanciation par rapport aux relations mairies-administrés qui peuvent faciliter les interventions sur ce domaine privé. Il faut toutefois espérer que ce transfert ne provoquera pas le remplacement systématique de solutions d'assainissement autonomes adaptées par des stations d'épuration et réseaux occasionnant un suréquipement coûteux.

Lutter contre les inondations, le ruissellement et le lessivage des polluants

La lutte contre **le risque d'inondation par ruissellement** passe par la maîtrise de l'imperméabilisation en zone urbaine, et par celle des écoulements érosifs en zone agricole où l'on a supprimé les fossés, les talus et la végétation permanente.

Au-delà du risque d'inondation et de coulées de boues, le lessivage des polluants pose problème, sans parler de la limitation de la recharge des nappes phréatiques.

En Île-de-France les inondations par ruissellement d'orage ont représenté au cours des vingt dernières années, 80 % des inondations ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle.

L'urbanisation centrée sur Paris, associée à la morphologie en cuvette de la région, concourt à rendre l'aval des bassins plus vulnérable aux inondations par ruissellement. Par exemple, le Croult, avec 57% d'urbanisation sur le territoire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ou la Bièvre avec 65%, connaissent effectivement des phénomènes récurrents d'inondation par ruissellement.

La diminution des actions curatives concernant l'assainissement pluvial (gros bassins en aval) et l'augmentation du préventif, les réflexions de développement durable font partie des préoccupations actuelles des GFP comme la CA du Haut Val-de-Marne ou celle des Hauts de Bièvre.

Par exemple, de nouveaux règlements communautaires appliqués aux nouvelles zones d'activités et nouvelles constructions précisent les débits limites autorisés de ruissellement à la parcelle, ce qui implique une rétention à la source et l'utilisation de nouvelles techniques.

Malheureusement, des écueils subsistent, ainsi la CA des Hauts de Bièvre est à cheval sur deux départements aux normes différentes : les Hauts-de-Seine acceptent des débits normés à 10L/sec/ha alors que l'Essonne délègue au SIAVB qui accepte un maximum de 1,2L/sec/ha.

Les inondations dues aux crues de rivières sont aussi problématiques.

Par exemple, la CC de la Brie des Moulins est soumise aux crues du Grand Morin, mais n'a pas pris de compétence relative aux eaux pluviales ou à la lutte contre les inondations.

En revanche, elle envisage une prise en compte des problématiques de bassins versant au travers d'un futur schéma de cohérence territoriale (SCOT) ainsi qu'une meilleure coordination locale via le projet de parc naturel régional (PNR) des deux Morin.

Pour la CC des deux Fleuves, à la confluence de l'Yonne et de la Seine, la compétence de lutte contre les inondations relève des Communes, même si l'assainissement a été confié en totalité à la CC.

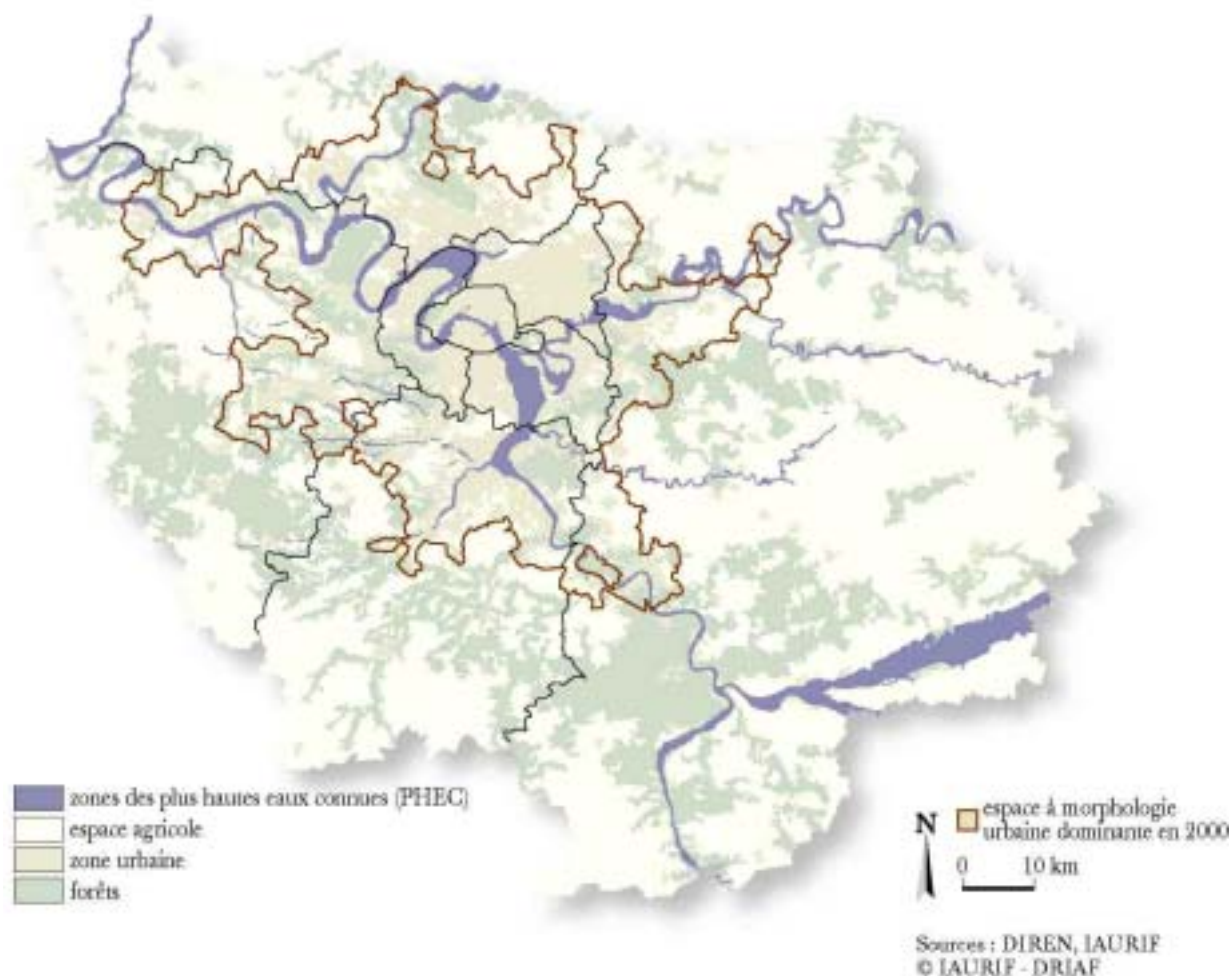


© IAURIF – Inondations de 1910 à Paris



© CRIF – Inondations à Meaux

La menace des inondations



La maîtrise des **pollutions transportées par l'eau de pluie** est également un problème important pour l'Île-de-France.

Dans les zones d'habitat dense où l'assainissement collectif est de mise, les réseaux unitaires évacuent également des eaux de pluie. Ce système atteint ses limites de façon récurrente, soit lors d'inondations par débordement de réseaux, soit lors de pollutions du milieu naturel provenant de stations qui pratiquent un "by-pass⁶" lorsque le volume d'eau apporté par les réseaux est trop important pour être traité ou stocké. Il faut donc envisager d'autres solutions pour maîtriser les ruissellements, d'autant que les évolutions climatiques montrent plutôt une augmentation de la fréquence des événements pluvieux exceptionnels (comme des périodes de sécheresse).

De plus, à travers la Directive cadre européenne sur l'eau de 2000 qui exige une bonne qualité des cours d'eau et masses d'eau souterraine pour 2015, c'est non seulement de la maîtrise des pollutions

ponctuelles qu'il faudra s'assurer, mais aussi de celle des pollutions diffuses (engrais, pesticides, hydrocarbures, résidus de médicaments...) qui peuvent provoquer des chocs de pollutions dans les milieux aquatiques lors de leur lessivage.



© M. Lacombe – IAURIF – Coulées d'eaux usées sur un trottoir

⁶ Canalisation permettant à l'effluent de contourner, tout ou partie, un ouvrage ou une station d'épuration.

En effet, les efforts d'amélioration de l'assainissement ne suffiront pas à atteindre un bon état écologique des masses d'eau en 2015.

Les intercommunalités semblent prendre en compte de façon inégale le problème du traitement des eaux pluviales. L'une des explications serait l'absence de financement spécifique (pas de redevance pour l'eau pluviale). Les CA comme celle du Val de Bièvre, qui ont en charge l'assainissement des eaux usées et pluviales, doivent faire face à ce problème.

La CA du Haut Val-de-Marne installe, pour dépolluer les eaux pluviales, des débourbeurs et déshuileurs et des filtres à flottants. Des études d'avant-projet en partenariat avec l'AESN s'intéressent aux possibilités d'adaptation de ces techniques aux contextes locaux.

Réhabiliter l'environnement naturel et le cadre de vie

Afin de permettre la navigation ou de se protéger des crues, voire de produire de l'énergie, les cours d'eau franciliens ont subi de fortes modifications.

Cette artificialisation synonyme de stérilisation pourrait être inversée à la faveur des récents projets locaux de reconquête des berges.

De plus, le bon fonctionnement écologique des rivières améliorerait ses capacités d'auto-épuration.



© M. Pruvost-Bouvattier – IAURIF – Rivière canalisée

Une partie des GFP a une action sur l'entretien des rivières. Les opportunités liées au développement touristique des rivières n'échappent pas aux GFP ; ainsi la CC de la Brie des Moulins souhaite développer son action de mise en valeur touristique et de protection du milieu naturel. Cependant les anciens syndicats de rivières conservent parfois ce champ d'action.

Encore faut-il que les fonctionnalités écologiques soient prises en compte à la fois dans le lit du cours d'eau (passes à poissons, herbiers...) et sur les berges (génie écologique, gestion différenciée...) pour que l'on puisse espérer, par exemple, le retour des poissons migrateurs en Île-de-France. La gestion du vivant nécessite des efforts en matière de recherche appliquée. Le manque de compétences, en génie écologique par exemple, se fait encore ressentir en France.

Pour leur part, les GFP participent déjà à des projets exemplaires associant de nombreux acteurs, comme la réouverture de la Bièvre qui entre dans la compétence cadre de vie de la CA du Val de Bièvre.

Améliorer la ressource pour l'eau potable

Si l'eau potable distribuée en Île-de-France est de qualité satisfaisante, la CC de la Gerbe (77) indique que la mise aux normes des réseaux d'approvisionnement en eau potable s'avère particulièrement difficile à respecter pour les communes rurales.

D'autre part, l'état de la ressource tant superficielle que souterraine ne cesse de se dégrader.

Les nitrates et produits phytosanitaires contaminent la Seine-et-Marne, le Val d'Oise et l'Essonne. 32 captages souterrains ont dû être abandonnés dont 25 en Seine-et-Marne et 60% des points d'analyse des rivières franciliennes sont en situation médiocre ou mauvaise. Ces pollutions concernent autant les zones urbaines que rurales, il faut donc rappeler que les responsabilités sont partagées.

L'enjeu de maîtrise des pollutions diffuses nécessite pour être relevé d'étendre les techniques liées au cycle de l'eau à tous les domaines de l'aménagement et de la gestion du territoire, tels que les techniques alternatives urbaines et agricoles, la haute qualité environnementale, le recyclage de l'eau, l'intégration de zones d'expansion des crues...

Mais il nécessite également de conjuguer la maîtrise des émissions de polluants à la source et la connaissance des réactions du milieu récepteur.

Cet enjeu s'annonce particulièrement difficile à relever. D'ores et déjà, deux tiers des captages pour l'alimentation en eau potable affichent des teneurs en nitrates

supérieures à 20 mg/l et seulement 17% des captages franciliens fournissent une eau proche de l'état naturel. Un nombre conséquent de captages dans les nappes du Champigny et de la Seine aval dépassent le seuil admis de 50 mg/l en nitrate et présente des teneurs en pesticides supérieures à 0,1 µg/l. Le coût des traitements pour rendre l'eau potable s'en trouve directement impacté.

Cependant, les GFP ne semblent pas assez mobilisés sur ce sujet, en partie parce que le service d'alimentation et de distribution en eau potable est souvent assuré par un organisme tiers comme le syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) ou par une délégation de service au privé.

Plus handicapant paraît le fait que le contact avec l'agriculture leur échappe (très peu de GFP ont une compétence en assainissement agricole). En milieu urbain, une action globale sur les pollutions citadines nécessite en plus de la prise en charge de l'assainissement et de l'eau potable, des compétences en matière de gestion des espaces verts (pesticides-engrais -recyclage) de voirie (désherbants – imperméabilisation) et d'urbanisme (haute qualité environnementale - imperméabilisation – recyclage ?) à conjuguer avec la police de l'environnement (contrôle de l'utilisation de polluants).

Cependant, certains GFP intègrent clairement la lutte contre la pollution de l'eau dans leur budget eau potable. C'est le cas de la CC des deux Fleuves, qui au-delà d'un projet d'interconnexion (palliatif), voit l'intérêt de travailler avec les agriculteurs pour préserver la ressource, ainsi que celui d'une meilleure maîtrise du sol, au cas où ses compétences viendraient à inclure l'instruction des permis de construire.



© M. Pruvost-Bouvattier – IAURIF – Pompage agricole en Seine-et-Marne

Faible marge de manœuvre sur la définition des politiques de l'eau

Les GFP ont l'obligation d'appliquer des normes qui s'imposent à eux et ils disposent de peu de pouvoirs sur les règlements locaux de l'eau. Ils ne sont pas de toute évidence chef de file pour la mise en œuvre des politiques locales de l'eau et leur marge de manœuvre semble étroite.

Les GFP, au cœur de la mise en œuvre des directives européennes

Au cours des entretiens menés auprès des GFP d'Île-de-France, ceux-ci ont constamment souligné l'importance des travaux de mise en conformité qu'ils sont appelés à mener, en application des normes de qualité de plus en plus contraignantes définies par une série de directives européennes édictées depuis 1975 et intégrées progressivement dans le droit français.

En matière d'eau potable par exemple, l'établissement de périmètres de protection destinés à prévenir la contamination des captages est obligatoire, conformément aux lois sur l'eau de 1964 et 1992. A l'échelle nationale, 65 % des points ne seraient pas encore protégés en 2001.

En Île-de-France, selon l'AESN, 32 captages d'eaux souterraines ont du être fermés, dont 25 en Seine-et-Marne. Il s'agit également de respecter les normes de qualité pour les eaux brutes (avant traitement) et les eaux distribuées (nitrates, pesticides, plomb,...). Cela implique notamment le remplacement des branchements en plomb d'ici 2013.

En ce qui concerne l'assainissement, les Communes et leurs regroupements prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectifs, aux stations d'épuration et l'élimination des boues qu'elles produisent ainsi que les contrôles portant sur les systèmes d'assainissement non collectif. L'échéancier s'étale jusqu'à fin 2005.

Ces travaux sont loin d'être achevés. La commission européenne a ainsi fait état des retards existants en France dans le domaine des eaux résiduaires.

Elle a relevé, au 31 décembre 2000, le cas d'agglomérations, dont certaines sont situées en Île-de-France, en infraction : Paris aurait du être désignée comme zone sensible et à ce titre mettre en place des traitements des eaux usées plus rigoureux dès 1998 ; Corbeil, Etampes et Evry doivent assurer un traitement plus draconien à partir de 2006 ; Rambouillet doit augmenter sa capacité de traitement...

Les principales étapes réglementaires en matière de gestion de l'eau

Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 : création des Agences de l'eau selon 6 grands bassins hydrographiques, Comités de bassin, principe du pollueur-payeur, aide au financement des travaux de dépollution...

Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 : politique globale de la gestion du cycle de l'eau, SDAGE, SAGE...

Directive européenne du 91/271/CEE du 21 mai 1991 sur les eaux urbaines résiduaires

Directive européenne 98/83/CEE du 3 novembre 1998 sur la qualité de l'eau alimentaire (microbiologie, paramètres chimiques...), renforcement des objectifs assignés par la **directive du 80/778/CEE du 15 juillet 1980**

Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant le cadre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau avec l'objectif d'atteindre le bon état des eaux en 2015 (eaux de surface, côtières, souterraines...)

Loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive 2000/60/CE

Projet de loi sur l'eau (abandon du projet examiné en 2002, nouveau projet examiné par le Parlement en 2005)

A noter : la loi Libertés et responsabilités locales 2004-809 du 13 août 2004 comporte nombre de mesures ayant une incidence pour les EPCI compétents dans le domaine de l'eau ou de l'assainissement : transformation de syndicats de communes en GFP, fusion d'EPCI, attribution de fonds de concours entre GFP et Communes membres, services partagés, prestations de services assurées par un EPCI, possibilité de transférer la police de l'assainissement aux GFP compétents (règlements d'assainissement, autorisation de déversement d'effluents non domestiques...).

Les GFP sont peu associés aux démarches de planification en matière d'eau

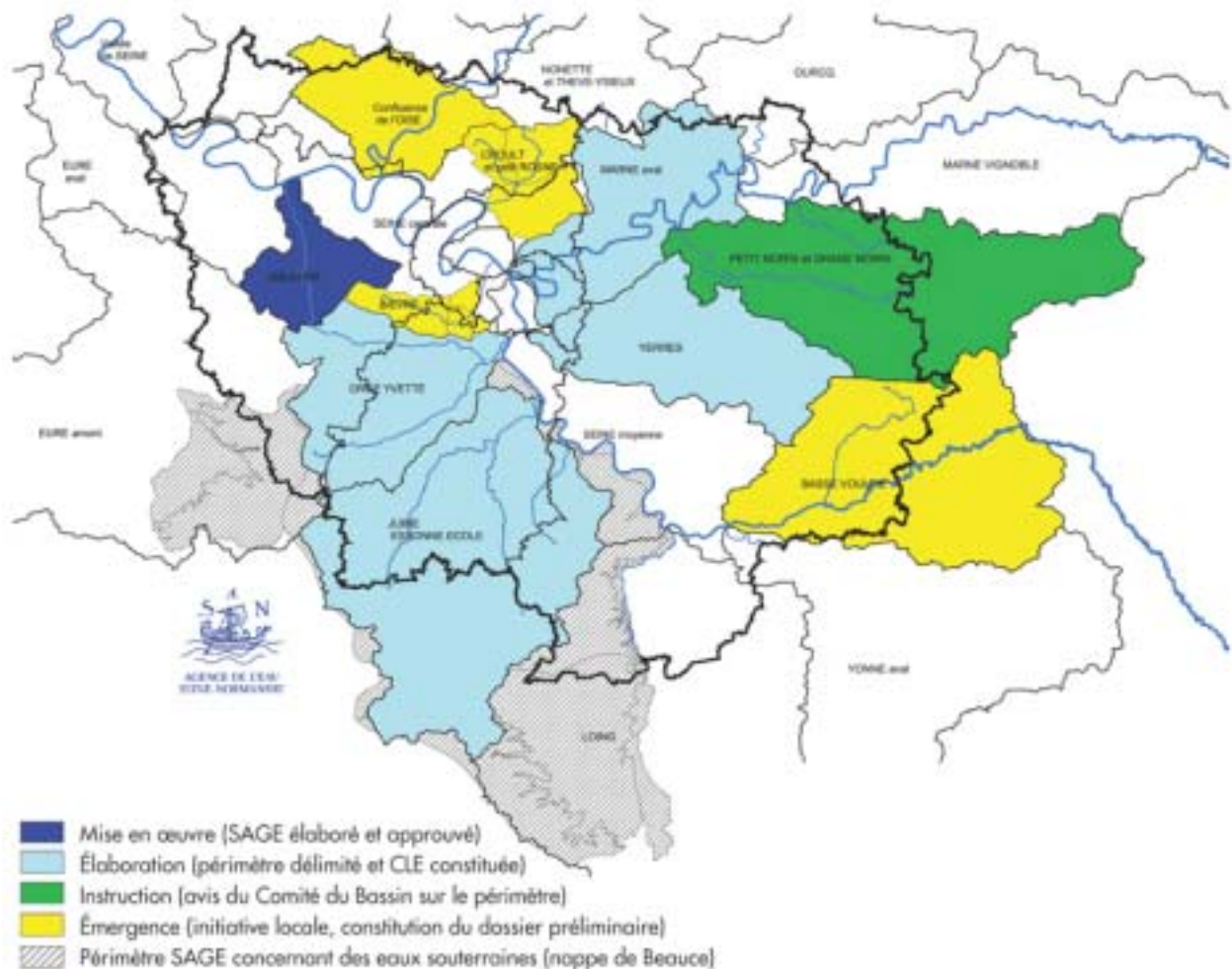
La directive cadre européenne (DCE) de 2000 qui s'inspire du modèle français de gestion de l'eau (lois de 1964 et de 1992) a consacré le bassin hydrographique comme unité de gestion globale et équilibrée de l'eau.

Une autorité compétente, chargée de la coordination et du suivi des mesures, élabore un plan de gestion par district hydrographique.

Cette organisation n'est pas très éloignée de celle qui préexistait en France, avec les Agences de l'eau chargées d'élaborer, suite à la loi de 1992, des SDAGE, au niveau des 6 grands bassins hydrographiques.

En Île-de-France, le SDAGE concerné est celui du bassin Seine-Normandie, approuvé en 1994. Sa révision, lancée en 2004, en application de la DCE devrait aboutir avant 2009.

État de l'avancement des SAGE en Île-de-France et au delà en 2004



Les SAGE, qui constituent la déclinaison des SDAGE, à l'échelle des sous-bassins, sont également des outils de gestion et de planification de l'eau. Ils sont élaborés par les commissions locales de l'eau (CLE)⁷, formées de 3 collèges (collectivités territoriales, usagers, représentants de l'Etat) et

déterminent les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection des ressources en eau.

⁷ Les commissions locales de l'eau délibèrent et assurent la concertation entre les différents usagers de l'eau, mais elles ne sont pas dotées de la personnalité morale.

En tout état de cause, les programmes et décisions prises par les intercommunalités dans le domaine de l'eau, ainsi que les SCOT, plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales doivent être rendus compatibles avec le SDAGE et les SAGE.

Les autres décisions administratives doivent seulement prendre en compte les SAGE.

Toutefois ces obligations sont, en pratique, très limitées, puisqu'en Île-de-France sur les 22 SAGE attendus, un seul (celui de la Mauldre dans les Yvelines) est entré, en 2001, dans sa phase de mise en œuvre (programme sur 5 ans dans le cadre d'un contrat de rivière...), tandis que 9 autres émergent ou sont en cours d'élaboration.

Ces difficultés tiennent en grande partie à ce que les CLE, parlements locaux de l'eau chargés de l'élaboration des SAGE, doivent s'appuyer sur une structure porteuse externe (syndicat par exemple) capable de fournir des moyens et d'assurer la maîtrise d'ouvrage des études.

En Île-de-France, les Communautés de communes et d'agglomération n'ont en général pas l'assise territoriale (bassin versant) qui leur permettrait de se constituer en structure porteuse. Elles pourraient toutefois en assurer le pilotage et confier la mise en œuvre à un autre maître d'ouvrage pour la partie extérieure à leur territoire.

En outre, elles ne semblent pas bien représentées au sein des CLE, sans doute parce que leur création est souvent plus récente que la date de constitution de la CLE.

Néanmoins, on peut espérer, avec la maturation des projets des Communautés, leur intégration plus forte à l'avenir au sein des instances de l'eau.

Cet objectif semble d'autant plus souhaitable que le projet de loi sur l'eau présenté en Conseil des Ministres le 9 mars dernier souhaite relancer le processus d'élaboration des SAGE (assouplissement des règles de composition et de fonctionnement des commissions locales de l'eau, renforcement de portée juridique des SAGE...) avec un objectif assigné à terme de 150 SAGE, au niveau national.

Il faut également regretter que les projets de SAGE consultés pour l'Île-de-France dans le cadre de cette étude, n'inscrivent pas de façon systématique l'eau potable et l'assainissement, pourtant souvent cités dans le SDAGE, parmi les thèmes prioritaires.

Les préoccupations les plus largement partagées dans le cadre de ces projets seraient relatives à la protection contre les inondations, la lutte contre la pollution, l'étude de l'incidence du développement de l'urbanisation...

Le souhait, inscrit dans la loi sur l'eau de 1992, de traiter la gestion de l'eau dans sa globalité ne serait-il pas entièrement mis en œuvre dans le cadre des SAGE ?

Décisions administratives des collectivités locales, SDAGE et SAGE

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau (SAGE en particulier) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE (code de l'environnement, article L212-1 et L 212-5).

En revanche, depuis la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la DCE, la prise en compte nécessaire des dispositions du SDAGE par les décisions administratives dans des domaines autres que l'eau, qui était auparavant inscrite dans le code de l'environnement, a disparu des textes législatifs. Néanmoins, cette même loi oblige les SCOT, les PLU et les cartes communales à devenir compatibles au SDAGE et aux SAGE (code de l'urbanisme, article L 122-1, L123-1 et L124-2).

En plus de leur nécessaire compatibilité avec les SDAGE, les SAGE doivent prendre en compte les documents d'orientation et les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements des syndicats mixtes (...) ayant une incidence sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau (code de l'environnement, article L212-5).

Une fois approuvés et publiés, les SAGE ont des effets sur les décisions administratives dans le domaine de l'eau, qui doivent leur être compatibles ou rendues compatibles.

Les autres décisions administratives doivent seulement prendre en compte leurs dispositions. Ainsi, avec la loi du 21 avril 2005, le champ d'opposabilité des SDAGE et des SAGE en dehors du champ de l'eau devient plus étroit, en visant exclusivement les documents d'urbanisme. Mais dans le même temps, le degré d'opposabilité s'élève. La notion de « prise en compte » est remplacée par celle, plus contraignante, de « compatibilité ». Ainsi, la planification de l'eau pourrait acquérir plus de portée juridique, les documents de planification urbaine leurs étant plus clairement assujettis.

Cette tendance pourrait encore se renforcer si les dispositions des SAGE devenaient opposables aux tiers (particuliers, associations, entreprises...), ainsi qu'il est prévu dans le cadre du projet de loi sur l'eau.

En l'état actuel du droit, les dispositions des SAGE, pas plus que celles des SDAGE, ne le sont en effet. L'évolution actuelle du droit laisserait plus de place au principe de subsidiarité. Les documents de rang inférieur du point de vue juridique et territorial (SAGE), plus précis, constitueraient pour le juge, une référence plus explicite que les documents cadre (SDAGE), comme c'est le cas en matière d'urbanisme pour les SCOT et les PLU.

GFP et syndicats, quelle issue à l'enchevêtrement des responsabilités et des périmètres ?

La superposition des GFP avec des syndicats assurant des missions relatives à la gestion de l'eau ne facilite pas la compréhension de la carte intercommunale.

En zone agglomérée, les GFP face à des syndicats puissants et très structurés

Le SEDIF, par exemple, assure l'alimentation en eau potable de 144 communes de petite ou de grande couronne (hors Paris), représentant plus de 4 millions d'habitants et gère 3 usines de traitement (Choisy-le-roi, Méry-sur-Oise et Neuilly-sur-Marne) et près de 9 000 km de canalisations.

Paradoxalement, l'existence de ce syndicat, créé en 1970, rend, depuis sa transformation en syndicat mixte, l'adoption de la compétence eau potable par les GFP assez aisée.

Si un groupement prend la compétence eau potable sur une zone desservie par le SEDIF, les Communes membres de celui-ci s'en retirent et le GFP adhère au SEDIF en leur lieu et place par le biais du mécanisme de représentation-substitution.

La compétence est de fait exercée au niveau du syndicat. Un budget annexe eau potable est créé par le GFP, mais il est intégralement reversé au SEDIF, qui gère le service en le déléguant par le biais d'une régie intéressée, à la Compagnie générale des eaux.

L'opération est quasiment neutre, du point de vue des groupements concernés, comme de celui du SEDIF. En raison de cette facilité, certains groupements ont choisi de se doter de la compétence eau potable (Clichy sous Bois Montfermeil, Hauts de Bièvre, Val de Bièvre et Plaine Commune). Pour la même raison, l'intérêt d'une telle opération étant assez mince à court terme, d'autres groupements ont fait le choix inverse.

En matière d'assainissement, le contexte est, de façon inattendue, très différent.

La région parisienne est couverte par un syndicat puissant, le syndicat interdépartemental de l'agglomération parisienne (SIAAP), qui épure les eaux usées de plus de 8 millions d'habitants des 4 départements de petite couronne ainsi que de 180 communes de grande couronne.

Les eaux usées sont transportées par un réseau de 160 km de grands émissaires (canalisations) jusqu'aux 4 stations d'épuration (Achères, Valenton, Colombes et Noisy-le-Grand) où elles sont traitées avant d'être rejetées dans la Seine ou la Marne.

Toutefois le SIAAP n'est pas un syndicat mixte, et à ce titre ne peut accueillir parmi ses membres les GFP. C'est un syndicat interdépartemental constitué par 4 adhérents, les Départements de petite couronne.

De plus, l'assainissement est, dans la petite couronne, une compétence partagée et gérée à 3 niveaux. Les effluents sont collectés et transportés par les réseaux communaux, puis rejetés dans des réseaux départementaux qui les acheminent jusqu'aux grands réseaux du SIAAP. Les GFP de petite couronne qui s'impliquent dans la gestion de l'assainissement se substituent simplement à l'échelon des Communes.

En résumé, les GFP peuvent être membres du SEDIF, qui les « remplace » pour l'exercice de la compétence eau potable. Tel n'est pas le cas pour les eaux usées. Les GFP dotés de la compétence « assainissement » dans le périmètre de collecte du SIAAP ne peuvent pas, aujourd'hui, adhérer au SIAAP. En grande couronne, ils peuvent être, par le biais de contrats, clients du SIAAP. En proche couronne, ils participent au côté des Départements et du SIAAP à la coproduction du service d'assainissement. Une redevance d'assainissement peut être instaurée par chacun des organismes qui contribuent au service. En proche couronne, les redevances communales (remplacées le cas échéant par une redevance perçue par le GFP), départementale et celle du SIAAP peuvent ainsi se superposer sur la facture de l'usager dans une certaine opacité.

A moyen terme, cependant, le transfert des responsabilités en eau potable ou en assainissement de l'échelon communal vers le niveau intercommunal devrait produire ses effets.

Au sein du SEDIF, un éparpillement moindre du collège des délégués, formé aujourd'hui d'un délégué titulaire et d'un supplément par Commune membre, qu'elle soit adhérente ou non d'un GFP, pourrait faciliter la concertation et modifier les équilibres en présence pour les prises de décision.

Le territoire du SIAAP et ses stations d'épuration



De son côté, le SIAAP pourrait voir ses statuts évoluer de façon à répondre au souhait des Communes, comme des intercommunalités concernées, de participer aux orientations stratégiques du syndicat.

De ces évolutions, il pourrait résulter des échanges plus aisés entre les syndicats et l'échelon local, investi de moyens plus importants.

Ainsi, le SEDIF souhaite dialoguer avec des partenaires de terrain qui bénéficient « d'une vision globale de la gestion de l'eau sur une échelle restreinte ». Il s'agit notamment d'échanger sur le thème de la gestion des fleuves, de mieux coordonner les politiques de prélèvement de la ressource en eau, de façon, par exemple, à ne pas compromettre l'alimentation de secours en cas de pollution...

Le SIAAP, quant à lui, qui doit faire face au cloisonnement des responsabilités en matière d'assainissement, souhaiterait développer davantage la coordination des politiques d'assainissement avec le secteur communal (rétention à la parcelle, gestion des « eaux claires »⁸, autorisations de rejet des eaux industrielles, règlement d'assainissement...).

Le syndicat est en effet confronté à la gestion des eaux de ruissellement qui viennent encombrer les réseaux unitaires par temps de pluie, alors qu'il ne dispose pas des ressources financières pour y faire face⁹.

⁸ Eaux d'exhaure, provenant des nappes phréatiques.
⁹ Le SIAAP est financé par le biais d'une redevance d'assainissement, mais n'a pas de fonds pour la gestion des eaux pluviales, en principe financées sur budget principal... Toutefois les départements des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne lui versent des participations au titre des eaux pluviales.

Missions du SIAAP

Le SIAAP assure le transport et l'épuration de plus de trois millions de m³ par jour d'eaux usées produites par plus de 8 millions d'habitants avant leur rejet dans la Marne ou la Seine. La densification et l'extension de la zone collectée ainsi que l'accroissement des exigences d'épuration ont nécessité une vision globale et des moyens financiers qui ont conduit à l'adoption du scénario C dans un nouveau schéma.

Afin de "rendre l'eau à la vie et la Seine propre", le SIAAP a redéfini ses objectifs principaux : "améliorer les niveaux d'épuration des eaux collectées par temps sec, rééquilibrer, entre les usines existantes et à créer, les volumes à traiter en limitant le principe du « tout à l'aval », stocker puis traiter les eaux de ruissellement des pluies les plus fréquentes, jusqu'à celle qui ne se produit en moyenne qu'une fois tous les 6 mois, maîtriser les flux par leur gestion dynamique et assurer un maillage entre les grands émissaires"¹⁰.

Missions du SEDIF

Créé en 1923, le SEDIF gère le service de production et de distribution d'eau de 144 communes de la région Île-de-France. Il est administré par un Comité composé d'élus de 135 Communes et de deux CA.

Sa mission consiste à distribuer de l'eau à 514 000 abonnés, soit plus de 4 000 000 de consommateurs, sur un territoire comprenant sept départements. Le SEDIF est notamment chargé de :

- veiller en permanence à la satisfaction, tant en quantité qu'en qualité, des besoins en eau des abonnés et des usagers du service ;
- satisfaire aux impératifs de sécurité ;
- définir la nature, le nombre, la qualité des installations et équipements nécessaires à la production, au stockage et à la distribution de l'eau ;
- fixer les tarifs de vente de l'eau ;
- faire procéder aux vérifications qu'il juge nécessaire ;
- soutenir les intérêts du service public de l'eau ;
- favoriser l'information et la participation des usagers.

Vers une concentration et une recomposition des services d'eau et d'assainissement

En 1997, le rapport de la cour des comptes sur la gestion des services publics locaux d'eau et d'assainissement souligne l'excessive dispersion de l'organisation locale de l'eau, avec des structures intercommunales trop nombreuses et une répartition des territoires et des responsabilités parfois incohérente.

Ce panorama n'est pas contredit en Île-de-France, singulièrement dans la grande couronne. Mais, le paysage institutionnel a subi des mutations profondes depuis 1999, avec la couverture d'une grande partie du territoire par les GFP. Leur émergence, facilite la recomposition du cadre de la gestion de l'eau.

Plusieurs procédures juridiques organisées dans le cadre de la loi Chevènement, en dehors de la création même des GFP, contribuent à franchir un premier pas vers la recomposition géographique des services et la concentration sur le plan des attributions.

Lorsque le territoire d'un syndicat est totalement inclus dans celui d'un GFP, le syndicat disparaît lorsque l'ensemble de ses compétences est exercé par le GFP. En cas de chevauchement des territoires, le mécanisme de représentation-substitution se met en place. Les Communes ne sont plus membres du syndicat et laissent leur place aux GFP qui deviennent adhérents d'un syndicat transformé en syndicat mixte.

Avec la loi Libertés et responsabilités locales du 13 août 2004, le mouvement de concentration des services de l'eau, au sein des GFP comme des syndicats, pourrait se renforcer. Afin de faciliter les regroupements intercommunaux, cette loi rend en effet possible la transformation de syndicats en GFP et la fusion d'EPCI au profit du groupement le plus intégré du point de vue fiscal.

Cette mesure, qui offre, selon l'ADCF, une grande potentialité d'application, pourrait permettre aux GFP les plus petits d'évoluer, en dépassant la critique qui leur est faite de reproduire à leur niveau les difficultés rencontrées par les syndicats (étroitesse géographique et dispersion des compétences, absence de maîtrise technique).

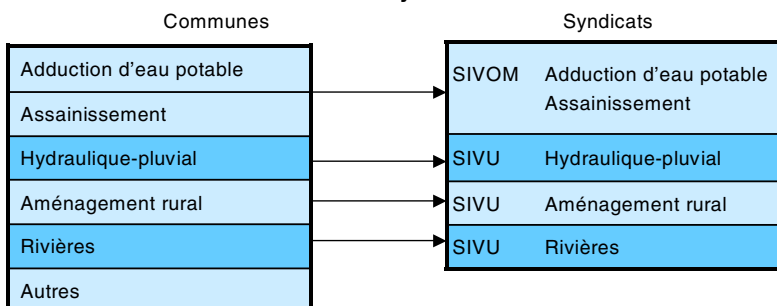
Quelques données chiffrées permettent d'étayer l'hypothèse de la baisse du nombre de syndicats.

En Île-de-France, les EPCI exerçant des responsabilités dans le domaine de l'eau et de l'assainissement étaient près de 450 au 01/01/1999, avant le vote de la loi Chevènement.

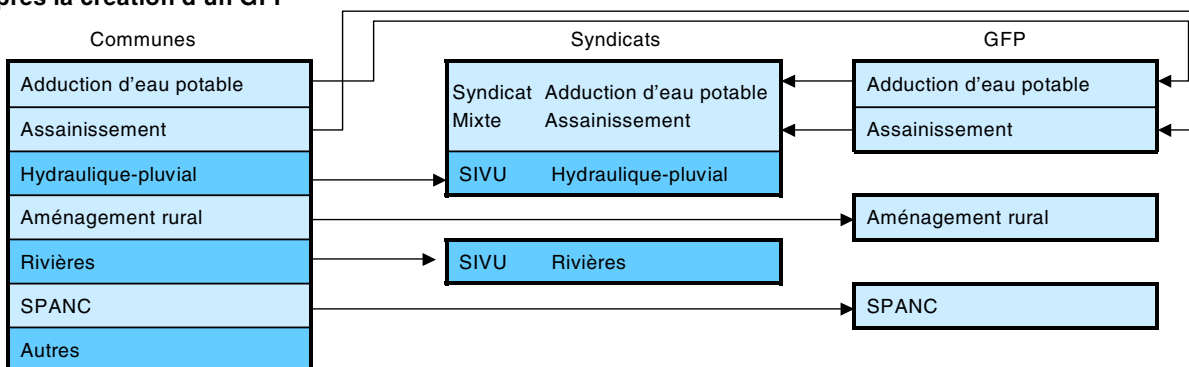
¹⁰ *Le fleuve, un système, des territoires, des acteurs*, p. 63, op. cit.

Création d'un GFP compétent dans le domaine de la gestion de l'eau – Exemple d'incidences sur l'appartenance des communes à des syndicats

Avant la création d'un GFP



Après la création d'un GFP



Depuis cette date, aucune estimation du nombre d'EPCI n'a été réalisée au niveau national ou régional¹¹, mais les préfetures tiennent en principe à jour la liste des EPCI présents sur leur territoire.

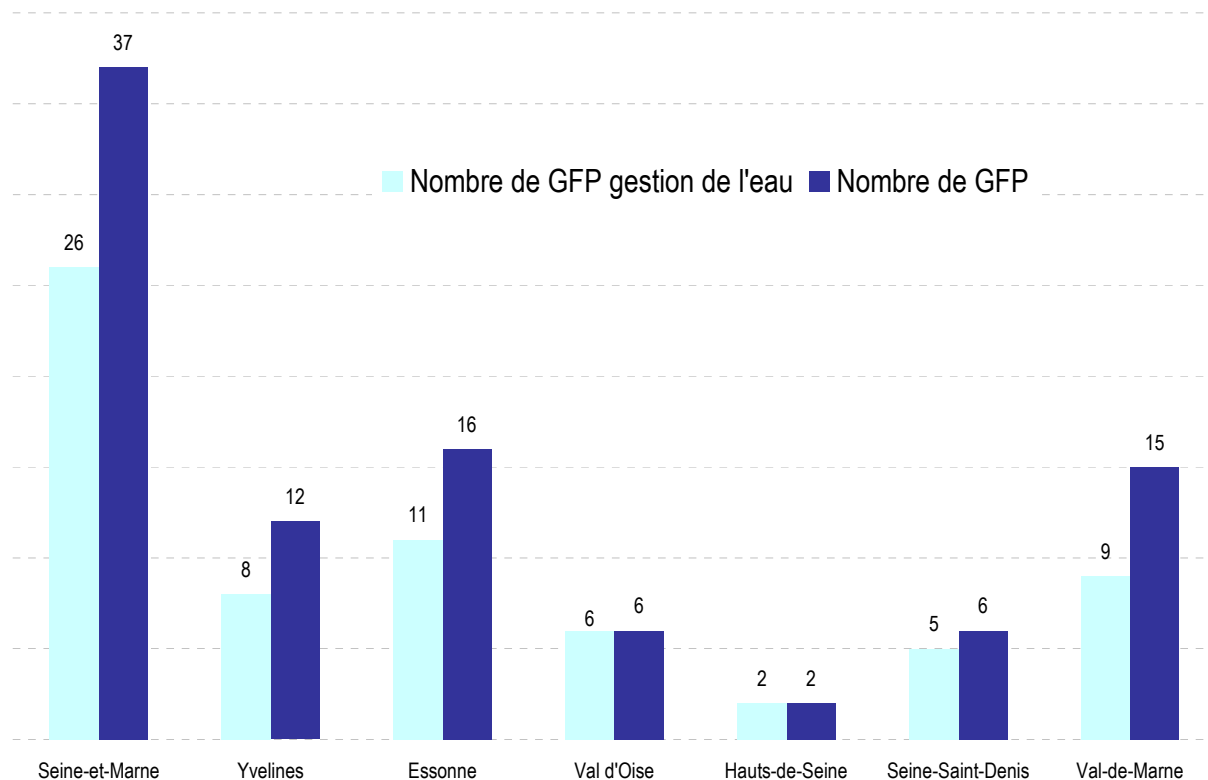
Ainsi dans le Val d'Oise¹², 20 syndicats sont compétents dans les domaines de l'eau (contre 29 en 1999) et 24 pour l'assainissement (31 en 1999). La diminution du nombre de syndicats serait donc proche d'un tiers pour l'eau potable, d'un cinquième pour l'assainissement. Ces données ont le mérite de faire ressortir une tendance, sans doute variable d'un Département à l'autre.

¹¹ Le Ministère de l'Intérieur pourrait publier les données actualisées au niveau national au cours de l'été 2005.

¹² Etat des groupements de collectivités territoriales au 15/03/2005, communiqué par la Préfecture du Val d'Oise (bureau de l'intercommunalité et des concours financiers)

Les bénéfices de la gestion intercommunale de l'eau se font attendre

Nombre de groupements à fiscalité propre exerçant des compétences relatives à la gestion de l'eau, selon les départements (2005)



Parmi les objectifs affichés par les GFP en matière d'eau figurent la mise en cohérence des services et équipements offerts sur l'ensemble du territoire intercommunal, ainsi que l'homogénéisation des prix.

Pourtant, le traitement équitable des usagers à l'intérieur de l'espace intercommunal grâce à l'harmonisation des politiques de l'eau est long à se mettre en place, pour de nombreuses raisons.

Il faut d'abord souligner que le paysage de la gestion intercommunale de l'eau n'est pas stabilisé parce que la carte intercommunale est inachevée, singulièrement en Île-de-France.

En 2005, ce sont 24 CC (sur 63) et 22 CA (sur 27) qui ont une compétence en eau ou assainissement.

Parmi celles-ci, on compte 8 groupements créés en 2005. Un groupement nouveau sur 2 en 2005 s'est donc doté d'une compétence relative à la gestion de l'eau.

Parmi les groupements plus anciens, 8 autres, dont 2 CA (Lacs d'Essonne, Arc de Seine), ont décidé, au 01/01/2005, de se doter de nouvelles attributions

dans des domaines liés à la gestion l'eau (eau potable, eaux usées, police de l'environnement, assainissement non collectif, gestion de rivière, lutte contre les inondations...).

L'adoption de nouvelles compétences se fait donc aussi progressivement, au cours des années qui suivent la création des structures intercommunales.

Comme le souligne l'ADCF, ce sont en particulier dans les champs d'intervention techniquement complexes, comme l'assainissement, que les structures intercommunales envisagent d'étendre leurs compétences postérieurement à leur constitution.

Sur le plan financier, les GFP doivent faire la comptabilisation, difficile¹³, des transferts des biens, droits et obligations (immobilisations et emprunts afférents, amortissements et charges financières...) des Communes vers l'intercommunalité. Il n'est pas chose aisée de traiter de façon équitable des Communes qui développaient,

¹³ La loi du 13 août 2004 offre la possibilité de s'appuyer sur une nouvelle méthode comptable, pour réaliser cet exercice. Schématiquement, ce sont les amortissements futurs, en non plus la valeur des investissements passés qui sont recensés.

avant leur adhésion, des politiques hétérogènes (niveau d'équipement, d'entretien des réseaux...).

Sur le plan juridique, les GFP héritent aussi des modes divers de gestion pratiqués par les Communes : régie directe¹⁴, services affermés auprès d'entreprises privées très concentrées¹⁵, régie intéressée... La question du choix du mode de gestion public ou privé et de la mise à plat des contrats en vue de leur harmonisation se pose dans d'autres domaines de la gestion intercommunale (éclairage, voirie...).

Mais dans le domaine de l'eau elle prend une acuité particulière, en raison de la durée des contrats, liée à celle des amortissements nécessaires sur des investissements très lourds (usines de traitement de l'eau, stations d'épuration, canalisations, ouvrages divers...).

Les contrats d'une durée de 30 ans n'étaient pas exception, avant l'adoption de la loi Barnier du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui, pour favoriser la mise en concurrence des entreprises, a ramené leur durée maximum à 20 ans. Sauf à dénoncer les contrats existants et assumer le risque d'indemnisation des titulaires, les GFP assument dans la plupart des cas les engagements communaux résultant des choix passés, puis ils renégocient des marchés globaux, ayant des dates d'effet différenciées selon les Communes.

Enfin, se pose la question de la stratégie à mettre en œuvre pour l'avenir. La complexité des problématiques techniques oblige les GFP à une longue phase de réflexion (diagnostic des réseaux, schéma directeur d'assainissement, études diverses, cf. *infra*).

Comme le souligne Franck Scherrer¹⁶, « les réseaux techniques sont enterrés sur des centaines de kilomètres et représentent des milliards d'investissements. Cette inertie les condamne à des évolutions lentes, qui ne peuvent être en phase avec

les besoins de la ville. ». L'AESN¹⁷ indique que paradoxalement le passage à l'intercommunalité peut favoriser à court terme un ralentissement, voire un gel de certains programmes. La nouvelle structure s'accorde en effet une phase de réflexion supplémentaire, avant d'engager les travaux qui ont été initiés par d'autres.

Ainsi, les délais nécessaires à la concrétisation du projet intercommunal sont bien longs, y compris sur le plan de l'homogénéisation des prix acquittés par les usagers¹⁸ - qui ne peuvent converger sans mise en cohérence préalable des services-.

L'implantation du privé dans le service public

En Île-de-France, organismes privés et publics sont particulièrement imbriqués, par des délégations de services publics.

Trois groupes constituent l'essentiel de l'offre du marché privé : la Générale des eaux (Veolia Environnement), la Lyonnaise des eaux (Suez) et la Société d'aménagement urbain et rural (Bouygues).

En Île-de-France, la Lyonnaise assure l'alimentation en eau potable de 84 communes de l'Essonne, du Val-de-Marne et des Yvelines. La Compagnie générale des eaux assure la gestion du service eau potable pour le compte du SEDIF (soit 144 communes de la région) dans le cadre d'un contrat de régie intéressée.

De même, la ville de Paris a délégué en 1987 à la Société anonyme de gestion des eaux de Paris (SAGEP), société d'économie mixte, la production et le transport des 615 000 m³ d'eau consommés chaque jour dans la capitale. En rive droite c'est la Compagnie des eaux de Paris, filiale de la Compagnie générale des eaux qui assure ce service et en rive gauche c'est Eau et force parisienne des eaux implantée également dans les Hauts-de-Seine et appartenant à la Lyonnaise des eaux.

Ces groupes ont parfois des filiales communes : ainsi, la SEVESC, Société des eaux de Versailles et de Saint-Cloud née en 1980, est filiale paritaire de Générale des eaux et de Lyonnaise des eaux. Elle assure par délégation le service de l'eau potable et de l'assainissement sur 32 Communes de l'Ouest parisien et le Département des Hauts-de-Seine lui a confié en gestion déléguée son réseau d'assainissement.

¹⁴ Part des régies pour le service de distribution de l'eau : 48 % des communes représentant 21 % de la population ; part des régies pour le service de l'assainissement collectif : 62 % des communes représentant 47 % de la population, rapport d'information de l'assemblée nationale par Yves Tavernier, op. cit.

¹⁵ Les services d'eau et d'assainissement délégués font le plus souvent l'objet d'un contrat d'affermage (85 % en 2002), selon une étude de la DGCP, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (op.cit.).

¹⁶ http://isotopes.univ-lyon1.fr/isotopes_16/dossier3n16.htm « Réseaux souterrains de la terre à la une », Isotopes n°16.

¹⁷ Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : nouveaux interlocuteurs pour l'Agence de l'eau Seine-Normandie, op.cit.

¹⁸ Toutefois, le taux unique de contre-valeur autorise l'harmonisation sur le territoire intercommunal des redevances pollution perçues par l'AESN, ce qui constitue un premier pas vers l'harmonisation du prix de l'eau sur le territoire du groupement.

La recherche de maîtres d'ouvrage à l'échelle des bassins, une préoccupation constante

Les mises aux nouvelles normes, le respect des objectifs réglementaires conduisent naturellement à effectuer des travaux dans le domaine de l'eau.

Ainsi, les textes qui ont consacré les bassins comme unité de gestion de l'eau prévoyaient la mise en place, à la même échelle, de structures aptes à porter des programmes. La loi sur l'eau de 1964 avait proposé la création d'établissements publics administratifs d'Etat dotés de la capacité de se constituer en maîtres d'ouvrage.

Ces établissements n'ont jamais été créés, sans doute parce que l'Etat s'est progressivement désengagé de l'eau (rôle des DDE, des DDA...) et que les collectivités locales n'ont pas souhaité être confrontées à des maîtres d'ouvrage concurrents.

Les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), qui sont une émanation des collectivités locales, leur ont été substitué, tandis que les Communautés locales de l'eau¹⁹, prévues par la loi sur l'eau de 1992, n'ont jamais été instaurées.

Les EPTB, reconnus dans le cadre de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques, ont pour mission de faciliter à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Toutefois, les EPTB, peu nombreux, couvrent mal le territoire national, en particulier pour le bassin de la Seine. Un seul établissement de ce type, créé en 1969, existe en Île-de-France : l'institution interdépartementale des barrages-réservoirs de la Seine (IIBRBS) dont les missions sont doubles : le soutien à l'étiage, destiné à assurer de façon régulière les ressources en eau potable de la région parisienne et la protection contre les inondations.

La légitimité de ces établissements par rapport à l'objectif de lutte contre les inondations est réelle. Toutefois leurs missions couvrent les thématiques liées à la gestion des cours d'eau (ou masses d'eau pour l'IIBRBS), plus qu'à la gestion globale et équilibrée de l'eau. Les questions relatives à l'assainissement, au traitement et à la distribution d'eau potable, le développement local semblent pour les EPTB des préoccupations assez marginales. De plus les ressources de ces établissements, qui ne sont pas habilités à prélever l'impôt, reposent sur les contributions des collectivités locales et des Agences de l'eau, ce qui leur confère une certaine fragilité...

¹⁹ Les communautés locales de l'eau sont des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE. Elles ne peuvent être constituées que par des collectivités locales et leurs regroupements, à la différence des commissions locales de l'eau qui associent aux représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, des représentants des usagers, riverains, organisations socioprofessionnelles et associatives et des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

La compétition historique entre économie, territoire et environnement dans la gestion de l'eau

En France, la mise en œuvre actuelle et concomitante de la directive cadre européenne (DCE), de « l'acte II » de la Décentralisation et de la Charte de l'environnement²⁰ (adoptée en 2005) illustre la problématique d'articulation des territorialisations des politiques de l'eau... et ranime un débat très ancien.

Les évolutions de la connaissance du cycle de l'eau, du rôle de l'État dans sa volonté de contrôle de cette ressource et celle des rapports société/eau ont façonné les territoires de gestion de l'eau tout au long de l'histoire.

Si au XIX^{ème} siècle, l'eau a pu être un facteur de solidarité entre des communautés locales d'usagers (réseaux d'irrigations et de drainage), à partir de 1870 la seconde révolution industrielle a vu la ressource confisquée par des usages concurrents (agricole, industriel, alimentation en eau potable) obéissants à des logiques non spatiales de concurrence économique et de progrès technologiques qui vont à l'encontre d'une solidarité territoriale amont-aval²¹ Le rôle de l'État s'était alors accru pour encadrer la gestion d'une eau devenue marchande.

C'est la reconnaissance dans les années 70, de l'eau en tant que milieu et non plus seulement en tant que ressource qui a permis sa réappropriation sociale et environnementale. Cette reconnaissance se fait d'abord à l'échelle nationale avec la loi sur l'eau de 1964, puis à l'échelle locale avec celle de 1992, instaurant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et enfin à l'échelle européenne en 2000 avec la DCE et les districts hydrographiques.

Suivant les périodes, c'est donc l'économie, le territoire ou l'environnement qui se positionne comme structure encadrant les deux autres préoccupations. Ceci a entraîné des recompositions dans les rapports entre public, privé et communauté d'usagers, ainsi que dans la reconnaissance de l'expertise des différents corps d'ingénieurs !

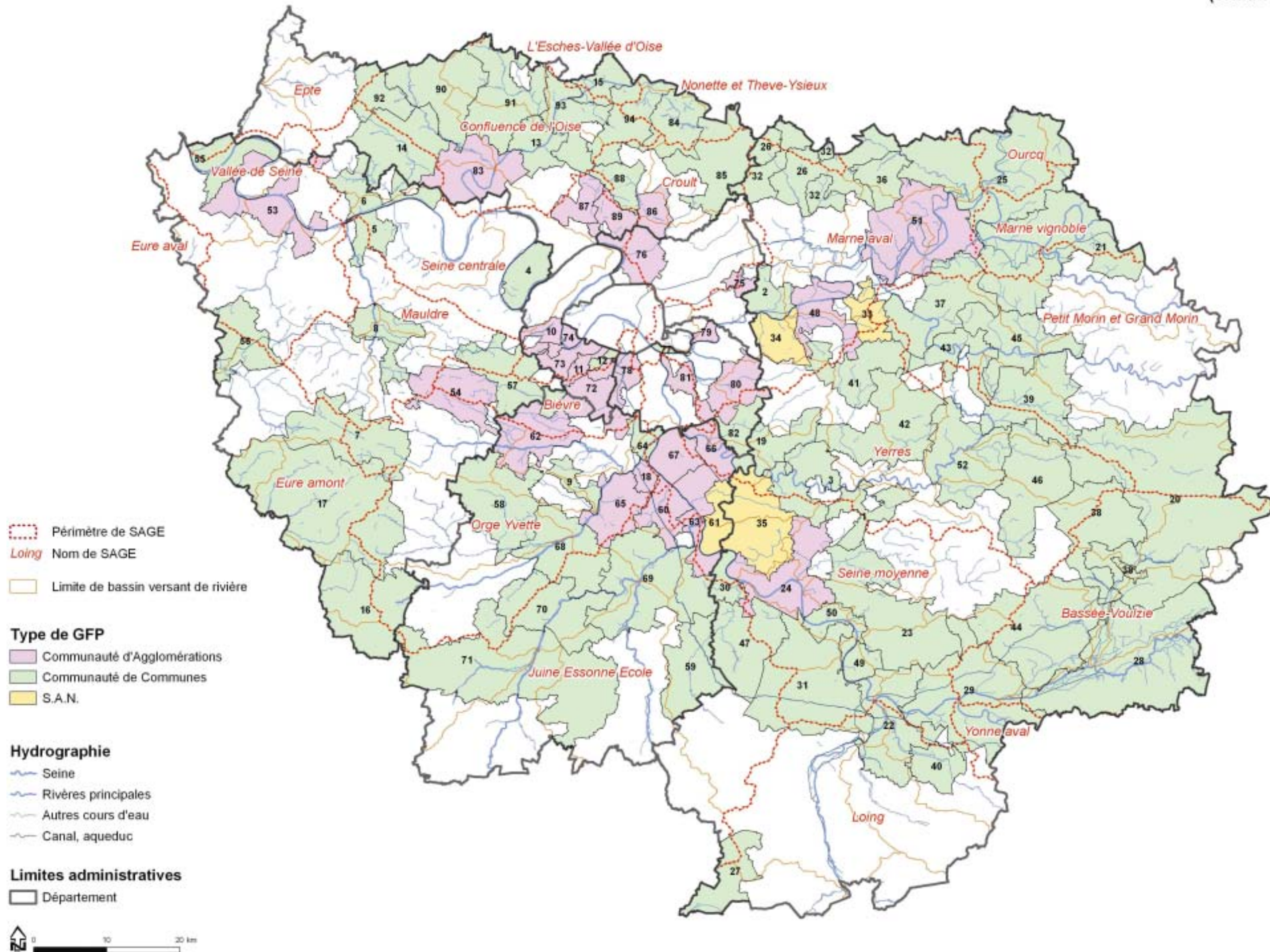
Même si le concept de bassin versant encadre la gestion territoriale de l'eau depuis les années 60, d'autres territoires émergent avec des logiques intercommunales, départementales et régionales, issues de la décentralisation. Ainsi, la décentralisation, la mondialisation et l'Union européenne vont recentrer, dans les années 90, la gestion de l'eau et le développement territorial sur des démarches de collectifs locaux. La recherche de l'échelle de gestion optimum, la maîtrise du prix de l'eau, la participation des usagers deviennent primordiaux dans ce contexte où les acteurs privés ont assis leur rôle incontournable pour faire face aux défis techniques et financiers, liés à l'alimentation en eau potable des populations, la lutte contre la pollution et le gaspillage ou encore la croissance des demandes urbaines.

²⁰ Charte adoptée le 28 Février 2005 par le Parlement réuni en Congrès et promulgué le 1er Mars 2005 par le Président de la République, qui porte par exemple (dans les limites prévues par les lois), obligation de prévention et de réparation des dommages à l'environnement, qui institue le principe de précaution et l'obligation de promotion du développement durable dans les politiques publiques et qui prévoit l'information du public et sa participation aux décisions publiques concernant l'environnement.

²¹ Actes de la journée d'études « Les territoires de l'eau », op. cit., http://www.revue-ddt.org/colloque_eau/Ghiotti.pdf

N°	Nom du Groupement à fiscalité propre	Numéro	Nom du Groupement à fiscalité propre
1	CC Brie Centrale	55	CC Portes de l'Île de France
2	CC Marne et Chantereine	56	CC Pays Houdanais
3	CC Gués de l'Yerres	57	CC Grand Parc
4	CC Boucle de la Seine	58	CC Pays de Limours
5	CC Seine Mauldre	59	CC Vallée de l'École
6	CC Vexin Seine	60	CA Évry Centre Essonne
7	CC Étangs	61	SAN Sénart en Essonne
8	CC Coeur d'Yvelines	62	CA Plateau de Saclay
9	CC Coeur du Hurepoix	63	CA Seine Essonne
10	CA Coeur de Seine	64	CC Portes de l'Essonne
11	CA Sud de Seine	65	CA Val d'Orge
12	CC Châtillon Montrouge	66	CA Val d'Yerres
13	CC Vallée de l'Oise et des Impressionnistes	67	CA Sénart Val de Seine
14	CC Trois Vallées du Vexin	68	CC Arpajonnais
15	CC Haut Val d'Oise	69	CC Val d'Essonne
16	CC Contrée d'Ablis Portes des Yvelines	70	CC Entre Juine et Renarde
17	CC Plaines et Forêts d'Yveline	71	CC Étampois
18	CA Lacs de l'Essonne	72	CA Hauts de Bièvre
19	CC Orée de la Brie	73	CA Arc de Seine
20	CC Provinois	74	CA Val de Seine
21	CC Pays Fertois	75	CA Clichy sous Bois Montfermeil
22	CC Moret Seine et Loing	76	CA Plaine Commune
23	CC Région du Châtelet en Brie	77	CC Charenton le Pont et Saint Maurice
24	CA Melun Val de Seine	78	CA Val de Bièvre
25	CC Pays de l'Ourcq	79	CA Vallée de la Marne
26	CC Dammartin en Goële	80	CA Haut du Val de Marne
27	CC Campagne Gâtinaise	81	CA Plaine Centrale du Val de Marne
28	CC Canton de Bray sur Seine	82	CC Plateau Briard
29	CC Deux Fleuves	83	CA Cergy Pontoise
30	CC Seine École	84	CC Pays de France
31	CC Fontainebleau Avon	85	CC Roissy Porte de France
32	CC Plaine de France	86	CA Val de France
33	SAN Val d'Europe	87	CA Val et Forêt
34	SAN Marne la Vallée Val Maubuée	88	CC Ouest de la Plaine de France
35	SAN Sénart Ville Nouvelle	89	CA Vallée de Montmorency
36	CC Monts de la Goële	90	CC Val de Viosne
37	CC Pays Créçois	91	CC Vallée du Sausseron
38	CC Guilde Economique Rurale de la Brie Est	92	CC Plateau du Vexin
39	CC Avenir et Développement du Secteur des Trois Rivières	93	CC Vallée de l'Oise et des Trois Forêts
		94	CC Carnelle Pays de France
40	CC Bocage		
41	CC Brie Boisée		
42	CC Val Bréon		
43	CC Brie des Moulins		
44	CC Montois		
45	CC Brie des Templiers		
46	CC Visandre		
47	CC Pays de Bière		
48	CA Marne et Gondoire		
49	CC Entre Seine et Forêt		
50	CC Pays de Seine		
51	CA Pays de Meaux		
52	CC Sources de l'Yerres		
53	CA Mantes en Yvelines		
54	CA Saint Quentin en Yvelines		

Périmètres des SAGE, bassins versants et groupements à fiscalité propre en Ile-de-France
(situation au 01/01/2005)



Sources : IAURIF / AESHD laurif - 2005

Les GFP, maîtres d'ouvrage sur des périmètres institutionnels

Les intercommunalités de la loi Chevènement répondent à une logique toute autre.

Elles oeuvrent sur des territoires issus d'une logique institutionnelle²², sans lien avec les périmètres de l'eau. Le cas le plus saugrenu est sans doute celui des GFP constitués de portions de territoires discontinus, hérités des périmètres des anciens districts (CC de Plaine de France, CC de Dammartin-en-Goële) ou issus des modifications de périmètres qui ont été rendues possibles à titre transitoire en 2004 par la loi « Libertés et responsabilités locales » (CC de la GERBE)...

En forte progression, les GFP regroupent en 2005, 84 % de la population française (43 % de la population et 61 % des communes en Île-de-France). Ils disposent de ressources permanentes avec leur propre fiscalité (taxe professionnelle unique...) et s'appuient sur des services qui s'organisent progressivement.

Leurs compétences les amènent à se porter maîtres d'ouvrage et à réaliser des programmes d'équipements importants au niveau local.

Les intercommunalités offrent ainsi une application de la thèse de Jean-Marc Offner (LATTS) selon laquelle la structuration des réseaux est gouvernée par des choix politiques plutôt que par des contingences techniques ou économiques²³, *a fortiori* naturelles.

Une recomposition, certes lente, des réseaux locaux est en marche du fait des intercommunalités.

La volonté d'asseoir les périmètres sur des bases naturelles ou humaines n'a pas toujours rencontré d'écho, singulièrement en Île-de-France.

De nouveaux réseaux opératoires, liés aux problématiques politiques des groupements se constituent dans le domaine des équipements collectifs, de la politique de la ville, du développement économique... Il en va ainsi dans le

domaine de l'eau, indépendamment des périmètres des bassins versants²⁴.

Il est étrange qu'aucune des réflexions actuelles sur la réforme de la politique de l'eau ne semble en prendre réellement la mesure.

Ainsi le projet de loi sur l'eau assimile Communes, syndicats et GFP, sans *distinguo*. Or les GFP, particulièrement les plus intégrés, présentent des caractéristiques propres, aptes à les constituer en relais intéressant pour la gestion de l'eau.

A partir des entretiens réalisés auprès de groupements, plusieurs hypothèses peuvent être formulées : les groupements seraient en mesure de déployer des programmes durablement dans le temps, sur des territoires élargis, en couvrant assez largement le spectre de la gestion de l'eau et en optant pour les techniques les plus adaptées.

Grâce à leur assise financière stable, ils peuvent envisager une programmation plus longue des équipements (CC du Pays Fertois) en rapport avec les durées d'amortissement.

Après quelques années d'activités, les investissements réalisés par les groupements dans le domaine de l'eau consistent essentiellement en frais d'études (CA du Haut Val de Marne) : diagnostic des réseaux, schémas directeurs d'assainissement dont l'objectif est de définir à moyen et à long terme les modalités de collecte et de traitement des eaux usées et d'élimination des sous-produits de l'épuration, projet de règlement communautaire d'assainissement (ex. : CA de Plaine Commune)...

Après cette phase de réflexion nécessaire, leurs actions pourraient s'orienter vers des politiques où la prévention et la gestion des risques tiennent toute leur place (projets de rétention des eaux à la parcelle pour les CA des Hauts de Bièvre et du Val de Bièvre par exemple).

²⁴ Par ailleurs, la référence constante aux bassins versants, *a fortiori* aux sous-bassins versants, peut être nuancée du point de vue des géologues (aquifères, composition physique des sols...) comme de celui des sociologues « *Quand bien même le recours à la notion de bassin versant en serait-il géographiquement justifiée, il convient de se demander si ce dernier correspond à un bassin vécu et/ou comment les interdépendances physiques obligent à repenser les relations locales de solidarité dans le cadre du bassin versant... Même si le fonctionnement de l'hydrosystème a tendance à imposer le bassin versant comme l'espace pertinent de la gestion globale de l'eau, il ne faudrait pas non plus transformer ce dernier en acteur de l'action publique, ce qui privilégierait ainsi le fonctionnement de la nature sur les représentations des populations* », in « De l'eau ressource à l'eau territoire : articulation et processus de recomposition dans la gestion du risque inondation », Richard Laganier et Helga-Jane Scarwell, *Risques et territoires*, actes du colloque international CNRS-ENTPE, Vaulx-en-Velin, 16-18 mai 2001.

²² Selon le CGCT, le territoire communautaire associe les communes au sein d'un espace de solidarité.

²³ « Les réseaux techniques, une politique du lien territorial », Jean-Marc Offner <http://latts.cnrs.fr/site/tele/rep1/JMO%20colloque%20Muss%20Ortf.doc?PHPSESSID=48df3f8a489f59349b626fa770c11308>,»

Ces stratégies sont le privilège des structures solides, comme les CA. Elles peuvent également être mises en place par certains gros syndicats.

Citons le cas du syndicat des syndicats des eaux d'Île-de-France qui gère le service d'eau de 144 communes de la région parisienne et programme le renouvellement des conduites d'eau en combinant 3 approches : remplacements systématiques pour l'éradication des conduites en plomb, curatifs en privilégiant le renouvellement des conduites vétustes et opportunistes à l'occasion de travaux de voirie.

Ainsi, en ce qui concerne l'eau potable, les investissements vont principalement au renouvellement des canalisations, tandis que dans le domaine de l'assainissement, les efforts portent sur les travaux de mise en séparatif des réseaux en milieu urbain (CA de Plaine Commune), la mise aux normes des stations d'épurations (management environnemental de stations d'épuration, CC du Pays Fertois), en ayant recours quelquefois en milieu rural à des techniques extensives de traitement (lagunage, infiltration, épandage...).

De plus, il faut noter que les groupements étudient avec une grande attention leurs choix d'investissement, parce qu'ils s'appuient sur des services techniques plus qualifiés.

En cas de délégation de service public, la négociation avec les entreprises privées nécessite en particulier un haut degré d'expertise technique, qui garantit une meilleure indépendance publique.

Les programmes choisis par les groupements s'illustreraient par une adéquation meilleure des solutions techniques aux problématiques locales.

Notons par exemple en matière d'eaux pluviales, une préférence, en milieu urbain, pour des ouvrages petits, des techniques rustiques qui nécessitent peu d'entretien (CA des Hauts-de-Bievre), le choix de techniques alternatives de rétention d'eaux pluviales (CA de Plaine Commune, avec le soutien du Conseil général de Seine-Saint-Denis).

Ainsi, il est possible, pour ces raisons, que le risque de surinvestissement soit davantage le fait de syndicats spécialisés, que celui des GFP. Ceux-ci doivent, de plus, opérer des arbitrages entre des programmes d'investissement multi-sectoriels.

Enfin, les groupements affichent également leur volonté d'inscrire leurs actions de façon homogène dans l'espace, en réalisant une harmonisation des prix de l'eau pour l'utilisateur (CA des Hauts de Bièvre, CC des Deux Fleuves) et une mise à niveau par le haut des services offerts et des équipements sur le territoire communautaire²⁵ (CC de la Région du Châtelet en Brie). Des projets d'interconnexions de réseaux d'eau potable²⁶ (CC des Deux Fleuves), qui permettent une sécurisation des approvisionnements et une solution aux problèmes de pollutions ponctuels, sont par exemple étudiés.



© Composante urbaine, DEA, CG 93 – La découverte de la Vieille Mer en Seine-Saint-Denis. Projet associant le Département et la CA de Plaine Commune.

²⁵ Dans ces conditions, comme le souligne un rapport de l'assemblée nationale (rapport d'information déposé par la commission des finances, de l'économie générale et du plan, op. cit.), le transfert de l'eau à l'échelon intercommunal, peut conduire à une hausse du prix de l'eau. « Le prix moyen du service est supérieur dans les structures intercommunales [...], parce que la création des syndicats intercommunaux correspond à la réalisation d'infrastructures lourdes. »

²⁶ Toutefois les réseaux interconnectés peuvent souffrir de leur manque de cohérence géographique, comme le souligne Franck Scherrer. « Le réseau COURLY par exemple, est venu relier entre eux les petits réseaux en étoile que les communes périphériques avaient constitué de longue date. Conçu avec une logique globale d'agglomération, il aurait été beaucoup plus productif. Mais personne n'avait les moyens de refaire 6 000 km de canalisations. ». http://isotopes.univ-lyon1.fr/isotopes_16/dossier3n16.html

Les GFP ont une vision plus intégrée de l'eau et de l'aménagement

Les groupements à fiscalité propre, particulièrement les CC, n'exercent pas l'ensemble des compétences qui leur permettraient de jouer d'une palette complète de politiques sur l'ensemble des étapes de la gestion du cycle de l'eau.

C'est avant tout l'eau potable et l'assainissement qui sont traditionnellement au cœur de leurs métiers. En ce sens, ils ne peuvent prétendre exercer seuls la gestion globale de l'eau sur leur territoire, qui est prônée par la loi sur l'eau de 1992.

Les groupements à fiscalité propre, les CA en particulier, sont sans doute le type d'établissement le plus apte à marier sur le terrain eau et aménagement de l'espace, parce qu'ils exercent en plus, contrairement à d'autres structures (syndicats, EPTB par exemple), une gamme assez large de compétences, avec le développement économique, l'aménagement de l'espace, l'environnement, la voirie...

Toutes ces thématiques peuvent être mobilisées pour compléter leurs interventions en matière de gestion de l'eau au sens strict. Il existe une grande synergie, qu'il est facile d'illustrer, entre les différentes compétences intercommunales.

Il faut d'abord souligner l'existence de relations anciennes, qui préexistaient au niveau des services communaux avant de se renouer à l'échelle des groupements, entre les services assainissement et voirie des communes souvent groupés au sein de services techniques.

Autre aspect, l'aménagement des berges, la qualité des eaux sont des thématiques liées au développement économique, avec le tourisme aquatique : un groupement d'Île-de-France sur 3 est compétent en la matière.

Les projets intercommunaux de mise en valeur de l'environnement qui allient la valorisation des cours d'eau ou plans d'eau, les aménagements paysagers, les circulations douces afin de fournir aux franciliens une offre nouvelle de loisirs, sont nombreux dans la proche et dans la grande couronne (Parc Canal, berges de Seine et canal Saint-Denis pour Plaine Commune, valorisation de l'espace naturel sensible de la vallée du Grand Morin pour la CC du Pays

Créçois, mise en valeur du site classé de la vallée de la Brosse pour la CA de Marne et Gondoire...).

En matière de prévention des inondations, la question du ruissellement ne peut être abordée en zone agglomérée indépendamment de celle des pratiques d'urbanisation.

Ainsi, la CA du Haut Val de Marne préférera un projet de construction de petits bassins de rétention, en amont du bassin du Morbras, car ce type d'ouvrage offre une solution à l'érosion des berges du cours d'eau.

La prise en compte, par les groupements, de ce type de préoccupations est facilitée parce qu'ils participent fréquemment aux réflexions sur la planification spatiale grâce à leur implication dans les SCOT (compétence d'aménagement de l'espace).

Tous ces exemples permettent d'illustrer le rôle clef que les groupements sont appelés à jouer sur le plan local comme échelon de mise en cohérence des politiques locales.

La loi Chevènement les a dotés de compétences structurantes sur l'aménagement de l'espace (développement économique, habitat, environnement, voirie, équipements, eau...).

Plus proche du terrain que les Départements, mais moins ancrés dans les actions de proximité que les Communes, ils sont appelés à mettre en œuvre leurs actions à un échelon territorial que l'on peut qualifier de stratégique. En ce sens, ils répondent tout à fait aux objectifs du SDRIF de 1994 qui considère les ressources naturelles, l'eau en particulier, comme concourant, dans le cadre de l'écosystème régional, à l'aménagement régional.

En outre, ils participent également à la mise en œuvre de certains objectifs inscrits dans le projet de révision du SDAGE de Seine-Normandie : ancrage de la politique de l'eau dans les territoires, protection et restauration du milieu aquatique, lutte contre le ruissellement de la pluie en milieu urbain, politiques de prévention et d'anticipation des situations de crise...

Territoires pertinents et approche globale de l'aménagement, deux principes incompatibles

Mais ces groupements ne font pas en général coïncider les périmètres de la politique locale de l'eau avec celle des bassins versants.

En effet, s'ils ont à leur charge une panoplie de responsabilités sur leur territoire, ils ne peuvent pas, à l'intérieur de celui-ci, disposer d'un périmètre pertinent pour chacune des thématiques qu'ils développent. Celles-ci obéissent à leur propre logique, le plus souvent historique et susceptibles de connaître des évolutions (politique de la ville, etc.).

En ce qui concerne l'eau, il faut souligner que pour être naturelles, les limites des bassins versants ne sont pas intangibles. Elles sont questionnées aussi bien par les géologues, que par les sociologues qui étudient l'évolution des usages de l'eau...

Ainsi, d'une façon très pragmatique, n'est-il pas préférable de privilégier les « territoires pratiqués » des GFP qui permettent d'améliorer, à leur échelle imparfaite, la coordination des actions publiques, plutôt que d'ériger des territoires idéaux, spécialisés qui demeureraient théoriques par absence de structure porteuse et manque de moyens ?

Le système administratif français, qui fournit au public des services non marchands de plus en plus diversifiés, est, selon Daniel Béhar, confronté à l'échec du modèle des poupées gigognes, ce découpage de l'intégralité du territoire en de multiples périmètres pertinents s'emboîtant parfaitement.

Cet échec est en partie le fruit d'une décentralisation qui ne clarifie pas les niveaux de compétences de chaque collectivité.

Pour mener de façon efficace des actions territoriales, l'appareil administratif doit s'adapter, en conduisant des politiques de territorialisation stratégique grâce à « l'aller-retour d'une vision qui resitue les fonctions du local dans le système territorial dont il fait partie et d'un projet qui reformule les objectifs généraux des politiques publiques dans une situation spatialement donnée²⁷ ».

L'échelon des GFP pourrait ainsi assurer une bonne interface entre le local et le global, avec l'élaboration de projets qui seraient partagés avec des

organismes de rang territorial supérieur : Agences de l'eau, Départements, Europe dans certains cas.

Les Agences, singulièrement, ont vocation à exercer un rôle de plus en plus central dans le domaine de l'eau. Leurs missions - assurer la cohérence globale de la politique de l'eau au niveau des bassins versants et orienter, grâce à leur système de financement, les choix des programmes intercommunaux - pourraient en effet être renforcées suite à l'adoption du projet de loi sur l'eau.



© Manuel Pruvost-Bouvattier – IAURIF - La Voulzie à Provins

²⁷ « Inégalités et intercommunalité en Île-de-France, pour une territorialisation stratégique de l'action publique », Daniel Behar (Acadie, professeur associé à Paris XII, 2001 plus, synthèses et recherches, n° 57, octobre 2001.

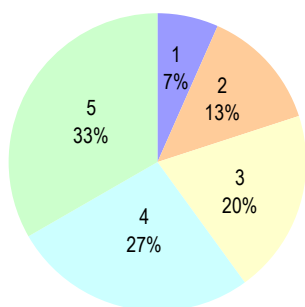
Pour une meilleure régulation des programmes locaux : la nécessité d'échelles de coordination

La gestion locale de l'eau s'organise selon trois modalités : réglementaire, financière (aides) et de coordination entre partenaires. C'est cette nécessité de coordination de l'action des GFP que nous allons maintenant développer.

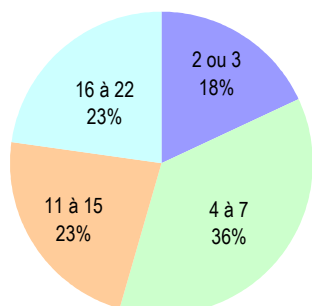
Si les GFP constituent une échelle de coordination intercommunale évidente, en particulier vis-à-vis des délégataires privés, ils ne peuvent pas régler seuls des problèmes qui les touchent sur des bassins versants différents. C'est pourquoi ils ont intérêt à tirer parti de relations avec des échelons supérieurs pour coordonner d'une part la définition d'enjeux plus globaux et d'autre part l'évaluation des actions sur des périmètres adéquats.

Par exemple, les bassins de retenue d'eau pluviale s'affranchissent des limites communales mais rarement des limites départementales. C'est pourquoi sur les territoires des GFP constitués de plusieurs sous-bassins versants, la prise en compte des écoulements d'eau doit être collective et multi-acteurs.

Nombre de SAGE par groupement à fiscalité propre (au 01/01/2005)



Nombre de groupement à fiscalité propre par SAGE (au 01/01/2005)



Complexité du paysage administratif

Les documents administratifs cadres sectoriels relatifs à l'eau (SDAGE et SAGE), les documents administratifs cadres sectoriels (SDRIF, PPRI, SCOT, Charte de PNR, PLU) ainsi que les autres documents contractuels sectoriels relatifs à l'eau (contrats de rivière, contrats de nappe...) ou non sectoriels (contrats de pays, agenda 21...) constituent une multitude de documents imbriqués encadrant la gestion de l'eau.

Cette complexité se retrouve dans le paysage des acteurs institutionnels intervenants dans la gestion de l'eau (cf. Annexe 2 "Les acteurs de la gestion de l'eau"). La multiplication des pouvoirs et la diversité des échelles d'intervention verticales et sectorielles s'accompagne d'une **dimension horizontale** tant la gestion des problèmes devient trans-sectorielle et « l'identification des solutions repose sur une négociation de plus en plus complexe où plusieurs catégories d'intervenants (experts d'Etat, élus locaux, administrateurs territoriaux, intérêts privés, etc.) disposent d'une part de légitimité²⁸ ».

Face à cette complexité, les différents niveaux administratifs sont autant d'échelles de coordination possibles.

Différentes échelles de coordination

L'État conserve un rôle important de législateur et d'organisateur de la police de l'eau. Afin de mieux coordonner son action et devant l'émiettement des services assurant la police de l'eau, l'État lance à partir de mars 2005 la réorganisation des missions inter-service de l'eau (MISE) en un service unique d'ici au 1er janvier 2007 en lieu et place des 4 à 8 services qui exercent cette fonction actuellement. Ces MISE départementales devront définir une politique déconcentrée coordonnée avec le niveau national.

Le territoire des GFP d'Île-de-France relève souvent de plusieurs SAGE (jusqu'à 5). Inversement, à l'intérieur des territoires des SAGE sont aussi représentés un grand nombre de GFP (jusqu'à 22 en Île-de-France).

²⁸ « Le retour de l'Etat et l'argumentaire scientifique dans les conflits pour l'eau », Aspe Chantal, in *Régulation de l'eau en milieu méditerranéen, risques et tensions, Territoires en Mutation*, Mutations des Territoires en Europe, CNRS - UMR 5045, Université Paul Valéry, Montpellier III, n°3, pp 83-94, mars 1998.

L'Agence de l'eau assure une coordination indispensable au niveau du bassin et des territoires de SAGE. En particulier, elle contribue à l'évaluation des ressources et des efforts de dépollution et instaure une solidarité financière de bassin. De plus, le Comité de bassin et les commissions géographiques sont des instances qui contribuent à fédérer les acteurs sur le bassin. Elle est fortement impliquée dans le suivi des SAGE, déclinaison locale des enjeux du bassin où l'acteur principal est la commission locale de l'eau.

La Région a un rôle particulièrement important pour apporter de la cohérence dans les projets par le biais des aides qu'elle verse aux maîtres d'ouvrage. (cf. *infra*). En tout état de cause, la Région bénéficie d'une échelle intéressante pour articuler les enjeux des bassins de SAGE avec son territoire. C'est particulièrement le cas en Île-de-France, où le réseau hydrographique est central dans la structure du territoire. Certaines Régions ont même envisagé de développer des « SRAGE » positionnés entre SDAGE et SAGE. En s'appuyant sur ses compétences en matière de transports, de développement économique ou de développement local, **la Région peut coordonner la gestion de l'eau avec la planification de l'urbanisme, les grandes infrastructures et la préservation de milieux naturels**. Sur ce dernier thème son rôle de coordination est primordial compte tenu de l'action à la même échelle de la Direction régionale de l'environnement (DIREN) ainsi que de la possibilité de maîtrise foncière que lui donne l'Agence des espaces verts (AEV).

Les Départements, outre le rôle de financement endossé par les Conseils généraux, restent pour l'instant l'échelon qui bénéficie le plus de la rencontre des services déconcentrés de l'Etat avec les services d'une collectivité : le Conseil général. Cela dote l'échelle départementale de fortes capacités techniques et administratives. De plus, ce sont les Conseils généraux qui semblent avoir le plus de facilité à capter les bassins versants en tant que territoire de fédération multi-acteurs, ce qui augmente leur crédibilité lorsqu'ils saisissent cette opportunité.²⁹ **La coordination des choix de techniques appliqués à la gestion de l'eau passe donc en général par ce niveau**. D'ailleurs, le transfert des compétences et du financement de l'eau potable et de l'assainissement vers les

Conseils généraux a été prôné par les rapports Flory et Launay (op. cit.), ce dernier ajoutant une demande de reconnaissance d'un Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) par commission géographique de bassin avec des compétences en matière de lutte contre les inondations et de protection de la ressource.

La commission locale de l'eau élabore le SAGE. Sa composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral (décret n°92-1042 du 24 septembre 1992). La CLE anime la concertation, définit les axes de travail, recherche les financements, organise la mise en œuvre du SAGE. Le Préfet communique pour avis à la CLE les objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour les agglomérations de plus de 2 000 équivalent-habitants (Décret du 3 juin 1994).

Compétition entre acteurs de la gestion de l'eau

On assiste fréquemment à une compétition entre institutions pour le contrôle du territoire, d'autant plus lorsque celui-ci est symbolique (territoire marqué par l'eau). Derrière le contrôle de la gestion de l'eau se cache bien sûr les ressources et subsides auxquelles elle donne droit mais aussi le statut dans le réseau d'acteurs. Au sein de ces relations entre acteurs, le bassin versant est instrumentalisé :

- comme facteur de solidarité pour valider une cohérence territoriale ;
- comme objet à saisir, par un Département remis en cause, par une Région cherchant à s'ancrer territorialement, par l'Union européenne (via les Régions ou pas), et par l'État cantonné dans un rôle législatif ou décentralisé par secteurs.

La multiplication des échelles de coordination, sans doute inévitable, pose autant de questions par rapport à l'expertise et l'évaluation démocratique des actions sur le territoire. Cette évaluation sera-t-elle territoriale ou bien économique et catégorielle ? Qui aura la légitimité pour l'assurer ? Pour une meilleure régulation des programmes locaux, l'encadrement institutionnel devra s'assurer de ne pas diluer l'action publique dans une compétition entre institutions.

²⁹ Il faut noter que Paris et les Départements de petite couronne sont compétents en matière d'assainissement à la différence des Départements de grande couronne dont l'action est principalement limitée aux SATESE et à l'attribution de subventions.

Des aides pour mieux encourager les pratiques vertueuses des maîtres d'ouvrages locaux

Les potentialités qu'offrent les GFP dans le domaine de la gestion de l'eau sont réelles, pour les raisons évoquées plus haut. Partant de ce constat, il pourrait être intéressant d'encourager davantage les GFP qui s'engagent dans la gestion de l'eau, en prenant appui sur les instruments économiques que constitue le système d'aides financières dont ils bénéficient.

Multiplicité des dispositifs d'aide aux équipements

Les équipements programmés par les collectivités locales et leurs groupements en matière de gestion de l'eau ouvrent droit à une large gamme de financements, le besoin de financement résiduel étant couvert par les fonds propres du maître d'ouvrage.

Ces aides proviennent principalement de l'AESN³⁰ (subventions pour les stations d'épuration, les réseaux de collecte, l'eau potable, aides à la qualité d'exploitation des systèmes d'assainissement, aides « prévention et milieux », assistance technique...) et sont notamment complétées par des ressources fournies par les Conseils généraux, qui peuvent être très hétérogènes d'un Département à l'autre.

Le Conseil général de l'Essonne, par exemple, soutient les opérations d'entretien de rivières, propose des subventions pour l'alimentation en eau potable, la mise en place de réseaux de mesure de la qualité des cours d'eau, et l'assainissement collectif et autonome...

La Région offre peu de financements non conditionnés à la signature d'un contrat de bassin.

Ces aides départementales et régionales sont fondées sur leurs compétences respectives dans le domaine de l'aménagement de l'espace et l'environnement, ainsi que sur le principe général de compétences sur l'ensemble de leur territoire, en vertu duquel se déterminent les actions d'intérêt départemental ou régional.

³⁰ En 2002, les subventions distribuées par l'AESN aux collectivités locales représentent 84 % du total de ses interventions, le reste allant aux aides à l'industrie, à l'agriculture, à la solidarité nationale (fonds national de solidarité pour l'eau) et aux opérations à maîtrise d'ouvrage de l'Agence.

Chaque catégorie d'acteurs dispose donc de ses propres outils d'intervention, au service du financement de la politique de l'eau. Mais certaines actions engagées en commun reflètent l'existence d'un dialogue entre les partenaires financiers.

Différents mécanismes, d'ordre financier ou institutionnel, peuvent être signalés : la redistribution « primaire » des fonds entre l'Etat, la Région, l'AESN, les Départements, avant l'affectation finale des subventions aux maîtres d'ouvrage (aides départementalisées de l'AESN, aides de l'Etat aux Départements dans le cadre du FNDAE avant sa réforme en 2004-2005, contrat entre l'AESN et la Région³¹), tutelle administrative de l'Etat sur les Agences de l'eau, marquée en particulier par l'assignation d'objectifs (lettre de cadrage pour chaque programme quinquennal de l'AESN).

Toutefois, il semble que ces dispositifs ne permettent ni de guider les choix d'investissement qui sont opérés au niveau local, ni de bien les articuler sur les territoires.

L'AESN, par exemple, recherche dans le cadre de son VIII^{ème} programme (2003-2006), placé dans la perspective de la mise en œuvre de la DCE, « une sélectivité accrue des projets en fonction de leur impact sur la ressource et le milieu, de leur caractère préventif et de leur cohérence territoriale ». Cette orientation résulte notamment de la volonté du Ministère de l'écologie et du développement durable, qui a suggéré de fonder ce programme sur une approche territoriale.

L'objectif d'atteindre une bonne qualité des eaux en 2015 est bien intégré et constitue la ligne de mire des acteurs de l'eau (maîtres d'ouvrage et partenaires financiers).

Mais la mise en œuvre d'autres objectifs comme la sélectivité des aides, l'intégration de celles-ci à une politique plus globale d'aménagement, pose problème... La territorialisation des aides est censée offrir de nouvelles possibilités de mise en cohérence des politiques sectorielles et de mise à niveau des territoires grâce aux différenciations locales.

³¹ Contrat « Rivières vivantes d'Île-de-France (2003-2006) », op. cit.

Les aides territorialisées, une réponse imparfaite aux enjeux locaux

La nécessité de gérer l'eau de façon plus globale, inscrite dans la loi sur l'eau de 1992, a engendré la recherche d'une relation durable avec les maîtres d'ouvrage et le développement récent des approches territoriales, qui prennent fréquemment la forme de contrats.

Pour répondre à ces différents objectifs, les contrats ont vocation à être multi-communaux, pluriannuels et pluri-sectoriels.

Ainsi, dans certains contrats, l'eau est un volet qui s'emboîte au sein de problématiques plus larges, comme l'environnement, l'aménagement durable (contrat de pays ou d'agglomération issus de la loi Voynet - article 21 du contrat de plan Etat-Région (CPER) Île-de-France 2000-2006- ; conventions territoriales d'aménagement financées par la Région au titre de l'article 21 du CPER Île-de-France 2000-2006).

L'Etat et la Région d'Île-de-France financent par exemple conjointement deux grands projets de lutte contre les inondations : l'un pour la Seine et la Marne - une aire de stockage temporaire dans la plaine de la Bassée dans le cadre d'un projet de territoire d'ensemble -, l'autre pour l'Oise dans le cadre du CPER -plusieurs aires de stockage et de ralentissement dans la vallée de l'Oise et de l'Aisne-.

Toutefois, certains contrats ne sont pas suffisamment transversaux, comme les contrats de rivières (5 ans en général) offerts principalement par l'Etat, les Régions et les Départements.

D'autres ne s'adressent qu'à une seule Commune et ne sont pas pluri-sectoriels. Ainsi en est-il des contrats d'agglomération signés par l'AESN avec la ville de Montrouge ou avec celle de Noisy-le-Grand. Ils offrent des financements pluriannuels (5 ans) pour des programmes qui résultent de l'adoption de schémas directeurs d'assainissement.

Dans le domaine des aides territorialisées également, les dispositifs financiers à disposition des maîtres d'ouvrage sont donc multiples. Le cofinancement, qui est fréquent, marque toutefois la volonté de concertation des acteurs.

L'article 7 du contrat de plan Etat-Région indique que l'Etat et la Région agiront de concert pour la mise en place des SAGE et la valorisation des cours d'eau, au moyen de contrats de rivières.

Toutefois, ces procédures communes ne sont pas toujours gage d'efficacité.

La Région, par exemple, conditionne la plupart de ses aides dans le domaine de l'eau à la signature d'un contrat de rivières (nommé contrat de bassin en Île-de-France) ou de nappe.

Deux contrats de nappe ont ainsi été signés en 1996 (contrat de nappe des Calcaires de Champigny) et en 1997 (contrat de nappe de Beauce).

Ces démarches supposent, comme pour l'élaboration des SAGE, un processus long, l'existence d'un porteur de projet, une bonne coordination des acteurs sur les périmètres de bassin et *in fine* une multiplicité de signataires.

La CA des Hauts de Bièvre signale qu'elle a ainsi renoncé à obtenir ce soutien financier de la Région, préférant se tourner exclusivement vers les subventions offertes par l'AESN, plus faciles à obtenir.

Enfin, la territorialisation des aides n'offre pas toujours, de façon paradoxale, la possibilité de traiter les territoires de façon différenciée.

Dans certains cas, elle conduit à une absence de sélectivité territoriale lorsque tous les territoires sont traités à la même enseigne, face à l'offre de financements.

Dans d'autres, au contraire, la sélectivité pratiquée de façon indifférenciée provoque un blocage des mécanismes d'attribution.

De ces exemples, il ressort que la territorialisation des aides en matière de gestion de l'eau comporte plusieurs limites et ne constitue pas une fin en soi.

De plus, toutes les aides n'ont pas vocation aujourd'hui à être localisées, en l'absence de porteurs de projets suffisamment crédibles sur certains territoires.

Malgré tout, le développement des aides territorialisées de façon stratégique offrirait plusieurs avantages.

Les principaux financeurs pourraient participer à l'orientation des politiques locales vers des pratiques vertueuses, en pratiquant une sélection plus objective des projets. La possibilité de moduler les objectifs à atteindre par territoire semble indispensable. C'est aussi l'une des fonctions des SAGE, qui affinent ainsi certains objectifs

déjà territorialisés, résultant par exemple du SDAGE ou du classement en zone sensible.

Ainsi il serait utile d'assigner aux territoires situés en tête de bassin des objectifs en matière de retenue des eaux pluviales et de prévention des crues³². Car en Île-de-France, les Départements comme les GFP qui se consacrent aux objectifs de lutte contre les inondations sont ceux qui en subissent directement les préjudices, en petite couronne en particulier.

Autre exemple, l'objectif de maîtrise des pollutions diffuses mériterait d'être souligné en zone agricole.

Enfin, le contrôle des pollutions à la source afin de ne pas exporter des nuisances vers l'aval, prend toute son acuité en présence d'activités polluantes, en particulier lorsque les périmètres ont peu de rapport avec les bassins versants.

Or, aujourd'hui les collectivités qui doivent fournir un effort tout particulier en faveur des milieux aquatiques (parce qu'elles sont situées en zone sensible par exemple) ne bénéficient d'aucun soutien spécifique. A la modulation des objectifs par territoire, pourrait répondre celle des aides.

De même, la qualité des projets pourrait être récompensée, conduisant à une sélection naturelle des porteurs de projets propice à la concentration des acteurs souhaitée par de nombreux experts.

Il faut souligner de nouveau que les GFP semblent un type de structure bien adapté à la conduite de contrats : porteurs de projets par excellence, structures pérennes, spécialisées sur un territoire, disposant d'un ensemble de compétences stratégiques, qualifiées, aptes à nouer le dialogue avec les acteurs économiques locaux...

Enfin, sur le plan pratique, les bénéficiaires appellent de leurs vœux une simplification des procédures d'accès aux subventions et une meilleure articulation des aides fournies par les différents financeurs.

Différentes pistes pourraient être étudiées : la spécialisation des aides par catégorie de financeurs, la création d'un guichet unique pour les demandes, le renforcement des programmes d'assistance technique, d'animation et de formation, l'incitation à exercer des compétences liées à la gestion de l'eau au niveau intercommunal.

Une phase d'évaluation est en outre nécessaire au terme des contrats. Afin d'articuler les objectifs des contrats qui s'enchaînent dans le temps, elle pourrait être rendue systématique.

Des aides pour des projets territoriaux stratégiques

L'adéquation d'un projet à son environnement est un gage de sa qualité. Divers aspects doivent être pris en compte, notamment la dimension réglementaire (lois, règlements de l'eau), naturelle (régime des eaux, composition géologique des sols...), humaine, économique et urbaine (densité de la population, usages de l'eau...).

Quelques critères peuvent s'avérer utiles pour mesurer quel est le degré d'adaptation du projet à son environnement. Le programme intègre-t-il bien les obligations légales, et en particulier l'objectif d'atteindre en 2015 la bonne qualité des eaux ? Dans quelle mesure participe-t-il à l'anticipation des risques et quelle réponse y apporte-t-il ? Les techniques proposées (rustiques, innovantes, alternatives, sophistiquées...), le dimensionnement du projet sont-ils adaptés au contexte local ? Quelle place tient le programme au sein d'une stratégie de gestion globale de l'eau (SAGE par exemple), de développement durable et d'aménagement du territoire (contrat d'agglomération, SCOT...) ? Enfin, le coût du projet est-il en rapport avec les bénéfices attendus pour le milieu, comparé à d'autres solutions techniques produisant les mêmes effets ?

³² Les territoires qui effectuent des travaux bénéficiant à d'autres pourraient se voir intéressés à leur réalisation, via du taux de subventions majorés. De même la solidarité territoriale entre l'aval et l'amont des bassins peut se concrétiser par le versement de fonds de concours. Ces travaux ouvrent droit au versement du FCTVA (CGCT, art. L1615-2).

Quelques éléments contextuels

L'organisation de la gestion de l'eau en France a longtemps fait modèle et s'est exportée à l'étranger.

Les directives européennes notamment se sont inspirées de certains principes mis en œuvre en France, telle que la référence aux bassins hydrographiques comme unité de gestion de l'eau.

Toutefois ce modèle connaît aujourd'hui des limites : dégradation de la qualité des eaux, difficulté de maîtriser la pollution des eaux à la source, tendance à y remédier en mettant en place des traitements de plus en plus sophistiqués, hausse du coût des traitements, hausse du prix de l'eau, difficultés de financement, de mise en œuvre du principe de pollueur-payeur, selon lequel l'exploitant qui se trouve à l'origine d'un dommage environnemental doit supporter le coût final de la réparation³³...

En réponse à ces questionnements, un premier texte portant réforme de la politique de l'eau a été voté en première lecture à l'assemblée nationale en 2002, avant d'être abandonné.

Une nouvelle mouture du texte, projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques, présenté au Conseil des Ministres le 9 mars dernier, est examiné par le Sénat, à partir du 5 avril.

Dans le cadre de la nouvelle version, les mesures les plus emblématiques du projet de 2001, ayant pour finalité une meilleure mise en œuvre du principe de pollueur-payeur - contribution accrue des agriculteurs avec la création d'une taxe sur les excédents d'azote, élargissement de l'assiette de la redevance pour pollution industrielle, incitations à améliorer les performances des services d'assainissement - sont sensiblement réorientées³⁴. En dehors des aspects qui ont une incidence directe sur les services publics locaux d'eau et d'assainissement, le texte réforme divers dispositifs :

³³ « Du fait que les aides relèvent d'un dispositif géré et négocié, les redevances s'organisent selon une autre logique que celle du payeur-pollueur : celle du pollueur-sociétaire. Dans un tel système, chaque participant a le sentiment de payer des cotisations et estime avoir droit (...) à un juste retour du montant cotisé », Commissariat Général du Plan, rapport au gouvernement, op. cit.

³⁴ Renvoi, notamment, aux aides offertes aux agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune (PAC).

Comités de bassin et Agences de l'eau, refonte en 7 catégories des redevances perçues par les Agences, gestion des barrages et des ouvrages hydroélectriques, protection des cours d'eau, création de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), organisation de la pêche.

De façon plus générale, ce projet procède de la volonté de confier aux Agences de l'eau davantage de prérogatives, ce qui permet dans le même temps une réduction du champ des dépenses budgétaires de l'Etat³⁵, tout en assurant un contrôle accru sur leurs activités³⁶ et sur la politique de l'eau (rôle de l'Etat déconcentré, réforme des MISE...).

Ainsi, les Agences de l'eau sont-elles aujourd'hui avec la police de l'eau, le principal vecteur de l'action publique de l'Etat dans le domaine de l'eau. En conséquence, les dépenses de l'Etat provenant de l'impôt et engagées en faveur de la politique de l'eau sont marginales (prévention des inondations, police de l'eau et police maritime).

Les GFP et le projet de loi

Les Communes et leurs groupements assurant les services publics d'eau et d'assainissement sont bien sûr intéressés par ce projet, notamment ses titres II (alimentation en eau et assainissement) et III (planification et gouvernance).

La plupart des mesures qui concernent l'eau potable et l'assainissement ont été adaptées de l'ancienne mouture du texte. Elles ont la vocation d'adapter le service public de l'eau au contexte européen, de répondre à certaines recommandations déjà anciennes émises dans le cadre de rapports officiels, tout en présentant un caractère essentiellement technique.

³⁵ Les Agences de l'eau se substitueront à l'Etat pour financer les opérations liées à la gestion des crues (exception faite de la protection des biens et des personnes en zones urbaines et de la prévision des crues), la lutte contre les rejets de pesticides et la restauration des zones humides et des milieux dégradés. Elles reprennent de plus les missions de solidarité vis à vis des communes rurales pour l'alimentation en eau potable et en assainissement (ex FNDAE). En contrepartie, différentes taxes sont supprimées et remplacées par des redevances au profit des Agences de l'eau : taxe du FNDAE en 2004, taxe générale sur les activités polluantes (pesticides), taxe piscicole.

³⁶ Composition des Comités de bassin avec un tiers de représentant de l'Etat (contre 20 % actuellement) ; contrôle parlementaire sur les redevances, les budgets et les programmes des Agences...

Ainsi, le texte précise-t-il les compétences des Communes dans le domaine de l'assainissement non collectif : définition des contrôles à opérer sur les installations privées et surtout cadre juridique de la compétence facultative d'entretien des équipements.

En matière de comptabilité, un assouplissement au principe selon lequel « l'eau paie l'eau » est proposé, avec la possibilité, sous certaines conditions, de financer l'assainissement non collectif sur le budget principal³⁷.

Le droit d'instaurer une taxe sur le ruissellement, celui de constituer des provisions pour investissement apportent également une souplesse de financement accrue.

D'autres dispositifs ayant une incidence sur la gestion de l'eau à l'échelon des GFP sont à signaler : réforme des SAGE, encadrement des tarifs et des contrats de délégation, droit des usagers pour l'accès à l'eau, extension des compétences des services d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration (SATESE)...

Il faut noter que ce projet de loi assimile Communes, syndicats et GFP,³⁸ sans *distinguo*. Il est étrange qu'aucune des réflexions actuelles sur la réforme de la politique de l'eau³⁹ ne semble prendre réellement la mesure du maillage progressif du territoire national par les intercommunalités et de toutes ses conséquences sur la gestion locale.

Comme l'indique Renaud Epstein⁴⁰, « il existe des acteurs dominants dans les politiques locales. [...] »

³⁷ En vertu de ce principe, la politique de l'eau doit être financée par les ressources liées aux usages de l'eau, c'est à dire par des redevances acquittées par les usagers. En pratique, l'eau potable et l'assainissement (comptabilité M49) relèvent d'un service public industriel et commercial (SPIC) dont les coûts doivent être couverts par l'utilisateur. Les dépenses et les recettes correspondantes sont isolées dans le cadre de budgets annexes. En revanche, la gestion des eaux pluviales relève du budget général financé par le contribuable local (comptabilité M 14). Toutefois, l'obligation d'établir un budget annexe pour l'eau ne s'applique pas pour les communes de moins de 500 habitants. De plus, les communes de moins de 3000 habitants ont la possibilité de verser une subvention d'équilibre au budget annexe chargé de l'eau ou de l'assainissement.

³⁸ En ce qui concerne la planification spatiale, le projet suggère de s'appuyer sur les EPTB pour la mise en œuvre des SAGE, alors que ces établissements sont loin de couvrir le territoire, sont extrêmement spécialisés, et ne disposent pas de financements pérennes...

³⁹ Pas plus d'ailleurs que la loi Libertés et responsabilités locales du 13 août 2004.

⁴⁰ « Après la territorialisation, la différenciation territoriale », *Pouvoirs locaux, Les cahiers de la décentralisation*, n°63 IV/2004

Les politiques contractuelles qui se sont adressées prioritairement au monde urbain ont permis l'émergence et la maturation de nouveaux acteurs territoriaux à même d'assurer un certain leadership sur l'action publique locale [...]. Les agglomérations dans la sphère urbaine [...] sont à la bonne échelle pour appréhender et traiter les problèmes du moment. Leurs projets doivent donc servir de matrice pour la territorialisation des politiques de l'Etat, des Régions et Département ».

Ainsi, les GFP, particulièrement les plus intégrés, présentent des caractéristiques propres, distinctes de celles des Communes, des syndicats ou des EPTB, qui les rendent aptes à se constituer en relais intéressant pour la gestion de l'eau (cf. *supra*).

De plus, les GFP sont en voie de devenir une échelle territoriale où s'organise et se pratique peu à peu, par différents canaux, la concertation avec les habitants et les acteurs socioprofessionnels : commissions consultatives des services publics locaux⁴¹ (obligatoires pour les EPCI de plus de 50 000 habitants), Conseils de développement⁴².

L'introduction d'un dialogue entre les élus et la société civile, préconisée dans le cadre de la DCE⁴³ n'est certes pas spécifique aux GFP. Mais il prend tout son sens à l'échelon des GFP parce que cette participation civile prend place à l'arrière plan d'un système de compétences (eau, assainissement, mais également développement économique, aménagement de l'espace...), quelquefois érigé en projet de territoire. La concertation avec les acteurs s'inscrit *de facto*, dans le cadre d'échanges élargis à d'autres problématiques.

⁴¹ Réformées dans la loi de démocratie de proximité du 27 février 2002, qui élève le seuil à partir duquel la constitution des commissions est obligatoire et renforce leurs attributions.

⁴² En Île-de-France, plusieurs expériences sont menées : Plaine Commune, Saint Quentin en Yvelines, Val d'Orge, Melun Val de Seine...

⁴³ La DCE prévoit dans son article 14 que les Etats membres s'assurent de la participation du public tout en long de sa mise en œuvre.

Ainsi les contraintes réglementaires qui s'imposent aux acteurs économiques en matière de maîtrise de la pollution par exemple, peuvent être, plus facilement qu'à l'échelle d'un syndicat ou un EPTP spécialisé, mises en regard des bénéfices attendus, par la société civile, de la gestion intercommunale (aménagement de ZAE, de lignes de transport, mesures de soutien au commerce, à l'agriculture, « pacte » fiscal...). De cette façon, les réflexions sur

l'insertion environnementale des projets économiques (haute qualité environnementale pour les ZAE de Marne et Gondoire), les politiques préventives vis à vis de la gestion de la ressource en eau (Hauts-de-Bievre), qui pourraient être partagées et comprises par un plus grand nombre, pourraient se développer.

Projet de loi sur l'eau, Communes et EPCI

Le projet de loi comporte diverses dispositions qui ont des répercussions, pour les Communes et les EPCI, sur l'exercice des compétences en matière de gestion de l'eau, les conditions de son financement, les tarifs de ce service public...

Compétences

- Assainissement : collecte, transport, épuration des eaux usées, élimination des boues produites, contrôle des installations d'assainissement non collectif, possibilité d'assurer leur entretien à la demande des usagers (art.26)
- Assainissement non collectif : compétences accrues des Communes en matière de contrôle et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs ou des raccordements aux réseaux (art. 22)
- Cours d'eau : les Communes pourront d'office pourvoir aux opérations d'entretien des cours d'eau si la sécurité publique est en jeu et imputer le remboursement des frais aux propriétaires concernés (art. 5)

Financement

- Budgets eau potable et assainissement : possibilité de voter la section d'investissement du budget en excédent, afin de permettre les travaux dans le cadre d'un programme pluriannuel (art.26)
- Assainissement non collectif : financement possible sur budget général du fonctionnement des SPANC pendant une durée maximale de 4 exercices, suite à leur création (art. 25)
- Eaux pluviales : possibilité d'instaurer une taxe sur les volumes d'eau de ruissellement entrant dans les systèmes de collecte pour financer les travaux en matière d'assainissement pluvial (art. 23)
- Fonds de garantie pour les boues d'épuration : relance de la filière d'épandage des boues par la création d'un fonds de garantie chargé d'indemniser certains dommages causés par l'épandage des boues (art. 21)

Tarifs

- Interdiction de la livraison gratuite d'eau aux administrations, excepté pour la lutte contre l'incendie (art. 27)
- Possibilité de tarification incitative (progressive, dégressive ou saisonnière), dans des conditions très spécifiques (art. 27)

Transparence

- Contrat de délégation : obligation d'annexer le programme prévisionnel de travaux à caractère patrimonial au contrat et, en cas de non réalisation, restitution de la valeur contractuelle majorée d'indemnités (art.26)
- Obligation de diffuser le règlement du service de l'eau ou de l'assainissement auprès des usagers, interdiction de demande de caution solidaire ou de dépôts de garantie (art. 27)

Planification et partenariats

- SDAGE et SAGE : renforcement des prescriptions des SDAGE et des SAGE (gestion équilibrée des ressources piscicoles...) (art. 29 et 30) ; opposabilité directe des SAGE aux tiers (art. 32) ; soumission à enquête publique (art. 33) ; possibilité de modification des SAGE pour permettre la réalisation d'une opération d'intérêt général ou d'utilité publique (art. 34)
- Extension des compétences des SATESE aux domaines de l'assainissement autonome, de l'alimentation en eau potable, de la gestion des eaux de ruissellement et de l'entretien des rivières (art. 28)
- Transfert aux Agences de l'eau des missions de solidarité en faveur du monde rural précédemment exercées par les Départements dans le cadre du FNDAE (art. 35 et 36).

Conclusion

Un niveau politique opérationnel majeur semble s'organiser au travers des GFP, traitant de thématiques économiques, sociales et environnementales de plus en plus larges. L'eau est l'une de ces thématiques qui comporte des questions aiguës de prix, de solidarité entre usages, d'accès à une ressource saine, de sécurité des biens et personnes et de préservation du patrimoine naturel... Les GFP sont sans doute appelés à jouer un rôle majeur comme échelon local de mise en œuvre des politiques de développement durable.

Au terme de cette étude, il est possible de distinguer plus nettement les atouts dont ils disposent et les difficultés auxquels ils font face. Structures jeunes, confrontées à de nombreux défis, ils semblent aptes à se poser en maîtres d'ouvrage pour les programmes locaux d'eau potable et d'assainissement. En outre, ils seraient en capacité de porter des thématiques émergentes liées aux loisirs et au cadre de vie par exemple. Cette évolution pourrait à terme leur conférer, un rôle de coordination des "thématiques eau" comparable à celui exercé par certains Départements, mais à une échelle plus locale et encore plus proche de la maîtrise d'œuvre. Ainsi, la diversification de leurs compétences et de leurs interventions permettrait une gestion plus complète et cohérente du cycle de l'eau, sur un territoire élargi par rapport aux Communes. Il est très probable que la réussite du décloisonnement des réflexions et interventions dépendra aussi bien des liens que les différents services des GFP développeront de façon interne, que des relations à nouer avec d'autres acteurs. Ces enjeux de transversalité et de complémentarité sont importants pour que les GFP contribuent de façon efficace à la gestion durable de l'eau et, plus généralement, à la mise en œuvre de projets à l'échelon des territoires.

Mais il faut rappeler que les GFP font face à des difficultés : la carte intercommunale n'est pas stabilisée ; les délais nécessaires à l'émergence des projets sont longs ; les échelles d'intervention ne sont pas toujours optimales, comme pour les politiques de prévention des crues ; les GFP doivent compter avec de nombreux autres acteurs...

Il faut sans doute penser que le renforcement du lien entre ces structures et le public contribuerait à accroître leur légitimité et leur conférerait un poids politique plus grand. La Charte de l'environnement adoptée en mars 2005 et adossée à la Constitution française, reconnaît dans son article 7, le droit

d'information des administrés et leur participation à l'élaboration des décisions publiques en matière d'environnement. Ces dispositions concordent avec la Directive européenne (2003/4/CE) sur l'accès du public à l'information en matière d'environnement (entrée en vigueur le 14 février 2005) et la Directive (2003/35/CE) sur la participation du public à la prise de décision qui entre en vigueur en juin 2005. En matière de gestion de l'eau, cette obligation peut ouvrir un chantier d'envergure pour l'avenir. Les GFP doivent y faire face, ce qui pourrait en particulier jeter un nouvel éclairage sur la question de l'élection au suffrage direct de ses élus.

Principaux avantages et coûts de l'intercommunalité, la gestion de l'eau ne fait pas exception

Avantages attendus

- accroissement des moyens (ressources humaines, capacité financière ...), effet de seuil
- efficacité accrue : économies d'échelle, rationalisations et meilleure capacité de gestion, mise en cohérence des contrats et des modes de gestion
- solidarité territoriale : harmonisation des services rendus et des tarifs sur le territoire intercommunal, mutualisation des moyens et des risques, mises en réseau (interconnexions)
- accroissement du pouvoir de négociation et de contrôle face aux partenaires (grands opérateurs du secteur de l'eau et de l'assainissement)
- projet structurant pour le territoire : actions globales et multi-thématiques (programmation des travaux à plus long terme, capacité d'investissement supplémentaire...)

Difficultés transitoires

- transition juridique (diversité des modes de gestion, contrats avec délégués, adhésion aux syndicats mixtes, etc.)
- transition financière (question des tarifs)
- transition technique : élaboration d'un projet global qui intègre les situations particulières des communes

Difficultés structurelles

- multiplicité d'acteurs et imbrication des dispositifs
- pertinence des périmètres (lien avec les bassins versants)
- proximité des services ?
- absence de légitimité démocratique

Liste des annexes

ANNEXE 1	Liste des groupements compétents en ce qui concerne la gestion de l'eau	45
ANNEXE 2	Les acteurs de la gestion de l'eau	48
ANNEXE 3	Charte de l'environnement	52

ANNEXE 1

LISTE DES GROUPEMENTS COMPÉTENTS EN MATIÈRE DE GESTION DE L'EAU

GFP (2005)	Département (commune siège)	Année de création	Nombre de communes membres (2005)	Population (Île-de-France, 2005)	Superficie en km2 (Île-de-France, 2005)	Eau potable	Assainissement, eaux usées	Assainissement, eaux pluviales	Assainissement agricole, hydraulique	Lutte contre la pollution	Aménagement rural	Cadre de vie
CA de Marne et Gondoire	77	2001	13	51 223	55,49		1	1			1	
CA de Melun Val de Seine	77	1991	14	103 382	96,78		1			1		1
CA du Pays de Meaux	77	2002	18	77 985	144,88					1		1
CC de Dammartin en Goële	77	1973	12	24 873	100,29		1	1				
CC de Fontainebleau Avon	77	1960	2	29 972	175,88	1	1	1				
CC de la Brie Boisée	77	1994	5	6 765	70,97					1	1	1
CC de la Brie Centrale	77	2004	6	5 432	43,29		1					
CC de la Brie des Moulins	77	1997	4	7 464	52,57		1			1		1
CC de la Plaine de France	77	1990	8	10 884	61,07	1	1					
CC de la Région du Châtelet en Brie	77	1973	11	11 383	161,64		1	1				
CC de la Visandre	77	2000	4	3 395	115,16		1					
CC de Marne et Chantereine	77	2004	4	67 487	30,36		1	1		1		
CC de Moret Seine et Loing	77	1972	12	29 639	109,27		1					1
CC de Seine École	77	1974	2	13 540	20,67		1					1
CC des Deux Fleuves	77	1974	14	33 646	181,21	1	1	1		1		1
CC des Monts de la Goële	77	1991	4	4 551	35,92	1	1	1				
CC du Pays de Bière	77	2001	10	10 344	94,13					1		
CC du Pays de l'Ourcq	77	1973	22	15 606	234,71		1					
CC du Pays de Seine	77	2002	4	10 755	31,23	1	1				1	1
CC du Pays Fertois	77	1970	19	24 634	209,55	1	1				1	
CC du Provinois	77	2003	27	22 862	422,54		1				1	1
CC Entre Seine et Forêt	77	2001	3	6 741	20,75	1	1				1	
CC Guilde Economique Rurale de la Brie Est	77	1993	9	5 530	117,58		1				1	1
SAN de Marne la Vallée Val Maubuée	77	1983	6	85 128	38,16	1	1	1				1
SAN de Sénart Ville Nouvelle	77	1983	8	86 011	97,69	1	1	1		1		
SAN du Val d'Europe	77	1983	5	11 884	32,15	1	1	1				

GFP (2005)	Département (commune siège)	Année de création	Nombre de communes membres (2005)	Population (Île-de-France, 2005)	Superficie en km2 (Île-de-France, 2005)	Eau potable	Assainissement, eaux usées	Assainissement, eaux pluviales	Assainissement agricole, hydraulique	Lutte contre la pollution	Aménagement rural	Cadre de vie
CA de Mantes en Yvelines	78	1966	12	83 527	84,44	1	1					1
CA de Saint Quentin en Yvelines	78	1983	7	142 737	67,42		1					
CC Contrée d'Ablis Portes des Yvelines	78	2003	8	6 196	126,41			1				1
CC de Vexin Seine	78	2004	8	21 128	46,93		1					1
CC des Étangs	78	2004	5	16 159	104,00			1	1	1		
CC des Plaines et Forêts d'Yveline	78	2003	14	35 906	274,44			1		1	1	
CC des Portes de l'Île de France	78	1993	6	12 484	49,65		1			1		
CC du Pays Houdanais	78	1997	13	8 122	62,49			1				
CA de Seine Essonne	91	1996	5	58 849	47,59					1		1
CA de Sénart Val de Seine	91	2002	3	75 650	35,74	1				1		
CA des Lacs de l'Essonne	91	2003	2	54 769	10,94		1	1				1
CA du Plateau de Saclay	91	1991	10	94 200	70,71		1	1	1	1		
CA du Val d'Orge	91	2000	9	119 877	54,18		1	1		1		1
CA du Val d'Yerres	91	2002	6	85 801	30,62	1				1		
CA Évry Centre Essonne	91	1983	5	104 162	38,57	1	1	1				1
CC de l'Arpajonnais	91	2002	14	56 974	93,80						1	
CC de l'Étampois	91	2003	21	33 503	282,69							1
CC du Pays de Limours	91	1964	13	22 263	109,53	1					1	
SAN de Sénart en Essonne	91	1983	4	12 436	27,91		1	1				
CA d'Arc de Seine	92	2002	5	151 105	22,93			1		1		
CA des Hauts de Bièvre	92	2002	7	170 922	43,85	1	1			1		
CA du Cœur de Seine	92	2004	3	54 334	13,33	1	1					
CA du Sud de Seine	92	2004	4	138 763	17,54	1	1	1				
CA du Val de Seine	92	2003	2	128 901	10,08	1	1	1				1
CC de Châtillon Montrouge	92	2004	2	66 355	4,99	1						
CA de Clichy sous Bois Montfermeil	93	1997	2	52 409	9,40		1					
CA de la Plaine Commune	93	1999	8	307 528	43,09		1			1		
CA de la Plaine Centrale du Val de Marne	94	2000	3	135 915	22,03					1		
CA de la Vallée de la Marne	94	1999	2	58 271	6,76		1			1		
CA du Haut Val de Marne	94	2000	7	99 210	46,02		1			1		
CA du Val de Bièvre	94	1999	7	184 998	20,59		1					

GFP (2005)	Département (commune siège)	Année de création	Nombre de communes membres (2005)	Population (Île- de-France, 2005)	Superficie en km2 (Île-de- France, 2005)	Eau potable	Assainisseme nt, eaux usées	Assainisseme nt, eaux pluviales	Assainisseme nt agricole, hydraulique	Lutte contre la pollution	Aménagement rural	Cadre de vie
CC de Charenton le Pont et Saint Maurice	94	2003	2	39 330	3,28							1
CA de Cergy Pontoise	95	1983	12	179 346	80,51		1					
CA de la Vallée de Montmorency	95	2001	8	101 862	24,81					1		
CA de Val et Forêt	95	1999	6	100 073	28,23					1		
CA du Val de France	95	1996	4	136 365	24,06		1			1		
CC de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts	95	2003	7	25 559	62,15					1		1
CC de Roissy Porte de France	95	1994	14	43 867	92,46					1		
CC du Haut Val d'Oise	95	2004	6	25 830	30,75							1
CC du Pays de France	95	1993	10	8 980	56,14					1	1	
CC du Val de Viosne	95	2002	14	10 639	97,26							1
Total	-	-	546	4 026 421	5 132,26	20	43	22	2	28	11	24
<i>En % des GFP</i>						21%	46%	23%	2%	30%	12%	26%

Annexe 2

Les acteurs locaux de la gestion de l'eau

Le niveau du bassin

Le Préfet coordonnateur de bassin

Le Préfet coordonnateur de bassin (Préfet de la région accueillant le siège du Comité de bassin) anime et coordonne sur les régions et départements du bassin, les actions déconcentrées de l'État en matière de police et de gestion des ressources en eau, notamment en ce qui concerne la gestion des situations de crise (article 8 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992). La DIREN (Direction régionale de l'environnement) de cette région est DIREN de Bassin.

Les Agences de l'eau

Au nombre de 6, elles ont été créées par la loi sur l'eau de 1964. Chaque Agence est dotée d'un Comité de bassin permettant aux collectivités territoriales et usagers d'être représentés.

L'Île-de-France est au cœur du grand bassin hydrographique Seine-Normandie et dépend donc de l'AESN. L'AESN est un établissement public administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière (loi du 16 décembre 1964). Il est sous tutelle du Ministère de l'Environnement et du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Le Conseil d'administration est composé de 8 représentants des collectivités, de 8 représentants des usagers et de 8 représentants de l'État et de personnalités qualifiées.

Les missions

L'Agence de l'eau est chargée de mettre en œuvre la politique définie par le Comité de bassin. Elle suscite et facilite financièrement et techniquement des actions de lutte contre la pollution de l'eau, assure l'équilibre des ressources et des besoins en eau entre les utilisateurs, promeut les études et la recherche en partenariat avec les organismes concernés, dans le but d'atteindre les objectifs de qualité fixés par les règlements.

Les moyens

Le principe "pollueur-payeur" régit les redevances perçues auprès des usagers (collectivités locales, industriels et agriculteurs). Elles sont proportionnelles aux quantités d'eau prélevées ou consommées, aux pollutions rejetées ou à leur impact sur le milieu naturel. L'assiette et les taux des redevances sont fixés par l'Agence en fonction des priorités du bassin après avis du Comité de bassin, à l'exception de la redevance pollution dont l'assiette est fixée par décret. Le prélèvement d'un impôt qui assure leur autonomie sans contrôle du Trésor Public et du Parlement a subsisté jusqu'en 2001.

Les modalités d'intervention des Agences de l'eau

Les maîtres d'ouvrage peuvent recevoir les aides de l'Agence (programme quinquennal) en complément de celles d'autres collectivités, pour des travaux de préservation de la ressource et de protection des milieux aquatiques.

Des contrats pluriannuels sont signés avec les collectivités territoriales : programmes régionaux, contrats départementaux, contrats d'agglomération, contrats de rivière et contrats de baie.

Les Agences de l'eau n'assurent pas de maîtrise d'ouvrage.

Le Comité de bassin

Les Comités de bassin sont des "Parlements de l'eau", constitués pour deux tiers de représentants des collectivités territoriales, des usagers et des milieux socioprofessionnels et pour un tiers de représentants de l'État.

Les villes et structures intercommunales de plus de 100 000 habitants et les associations ont un poids renforcé en leur sein. Le Comité de bassin est consulté sur le taux et l'assiette des redevances susceptibles d'être perçues par l'Agence (sauf redevance due à une détérioration de qualité de l'eau). Par ailleurs, il est responsable de l'élaboration et du suivi des SDAGE (loi sur l'eau du 3 janvier 1992). Le Conseil d'administration de l'Agence est composé de membres issus du Comité de bassin.

Le niveau géographique régional

Le Préfet de région

Le Préfet de région coordonne les actions de l'État dans le domaine de l'eau et de la gestion des milieux aquatiques. Il a un rôle d'animation et de contrôle interdépartemental au niveau des préfetures, des établissements publics et sociétés d'économie mixte. Il participe aux travaux du Comité de bassin, il doit approuver les SAGE (décrets du 24 septembre 1992) et dispose de moyens de lutte contre les risques de pollutions, de sécheresse et d'inondations. Enfin il préside le Comité technique de l'eau qui réunit des représentants administratifs, universitaires et des personnes compétentes, afin de coordonner les études d'inventaire de la ressource, de comprendre les pollutions, de suivre les programmes d'aménagement des ressources et d'utilisation des eaux, et de participer au plan de modernisation et d'équipement en eau.

La Direction régionale de l'environnement (DIREN)

Les Directions régionales de l'environnement, (services déconcentrés du Ministère de l'Environnement, décret du 4 novembre 1991) sont dotés d'un Service de l'eau et des milieux aquatiques (SEMA), ayant des missions de :

- mise en œuvre de la loi sur l'eau et des directives européennes ;
- élaboration des SAGE avec les Agences de l'eau et collectivités locales ;
- pouvoirs de police relatifs à la gestion et l'aménagement des eaux ;
- propositions pour la protection et la restauration des milieux aquatiques ;
- gestion de la ressource en eau et des risques ;
- suivis hydrologique, hydrométrique et pluviométrique de la qualité des eaux et de l'hydrobiologie ;
- développement de banques de données sur l'eau.

La Direction régionale de l'industrie, la recherche et l'environnement (DRIRE)

Service déconcentré des Ministères de l'industrie, de l'environnement et de la recherche, la DRIRE exerce (sous la responsabilité du Préfet de région et de département), en matière d'environnement, des missions relatives aux installations classées (loi du 19 juillet 1976) : instruction des demandes d'autorisation, prescriptions aux exploitants pour réduire pollutions et risques, inspections et pouvoir de police relatifs à cette réglementation.

Le Conseil régional

Même si peu de compétences environnementales sont de responsabilité régionale, les Conseils régionaux peuvent prendre appui sur leurs compétences en matière de transports, de développement économique ou de développement local pour mener des actions dans le domaine de l'eau. Les Régions interviennent en particulier par des subventions pour améliorer la ressource et protéger les zones sensibles (grands aquifères).

En Île de France, la politique de l'eau est la première politique environnementale du Conseil régional, représentant environ le tiers du budget consacré à l'environnement. Le Conseil régional met en œuvre sa politique à l'aide de subventions assorties de conditions. Cette politique vise à :

- démultiplier l'objectif de dépollution de la Seine en objectifs locaux par rivières ;
- collecter et traiter toute la pollution au plus près de son émission et restituer l'eau au plus près du prélèvement ;
- associer revalorisation du milieu naturel à la dépollution et la maîtrise des débits de rivières ;
- fédérer les acteurs par bassins ;
- élaborer un schéma directeur de gestion des eaux concerté et global, assorti de contrats d'objectifs avec les partenaires ;
- programmer les actions, travaux, mettre en œuvre la réglementation et réaliser l'évaluation des actions.

Une politique spécifique en faveur de la réhabilitation des berges est menée.

Enfin, la lutte contre les inondations est déclinée :

- guide de prise en compte par les communes de la réglementation en matière de vulnérabilité au risque (plans de préventions obligatoires) ;
- conditionnement des aides au respect du plan de protection évoqué ci-dessus ;
- ralentissement des crues par deux projets de stockages temporaires sur les sites de la Bassée et de l'Oise et l'Aisne.

Le niveau géographique départemental

Le Préfet de département

A la tête des MISE, le Préfet anime et coordonne la politique déconcentrée des services de l'État en matière de police de l'eau et de gestion des ressources en eau : DDAF, DDE, DDASS, inspection des installations classées. Il négocie les contrats de plans passés entre l'État et les Régions.

La mission inter-service de l'eau (MISE)

La mission inter-services de l'eau coordonne les interventions des DDAF et des DDE dans leurs missions de police et de gestion des eaux souterraines et de surface. La composition de la MISE peut être élargie notamment aux DDASS et DIREN.

La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF)

La DDAF est un service déconcentré départemental du Ministère de l'agriculture, chargé, sous l'autorité du Préfet, des problèmes hydrauliques, de pêche, de protection, d'aménagement et d'équipement de l'espace rural.

Elle est chargée, pour le compte des Ministères de l'environnement, de l'équipement et de la santé, de questions intéressant l'assainissement, les adductions d'eau et le drainage dans les communes rurales. La DDAF assure en particulier la police de la pêche, la police des eaux sur les cours d'eau non domaniaux et les cours d'eaux domaniaux non navigables.

La DDAF peut assister le Conseil général dans sa politique et la programmation des crédits d'équipements ruraux (assainissement, eau potable, électrification rurale). Elle a un rôle de conseil auprès des Communes rurales et de maîtrise d'œuvre. Elle apporte une aide technique aux Communes concernant l'eau potable et l'assainissement :

- définition et mise en œuvre des périmètres de protection des captages ;
- création ou redéfinition de points d'eau et d'interconnexions pour fiabiliser la production, le stockage et le transport de l'eau potable ;
- réalisation des zonages d'assainissement ;
- amélioration de l'équipement collectif dans les zones stratégiques, sensibles ou vulnérables.

Il faut noter qu'en Île-de-France, les départements de Paris et petite couronne n'ont pas de DDAF, mais la DRIAF (Direction régionale et interdépartementale de l'agriculture et de la forêt) joue ce rôle.

La Direction départementale de l'équipement (DDE)

Dans le domaine de l'eau, la DDE assure des missions de :

- lutte contre les inondations (gestion de systèmes d'alerte de crues, plans de prévention des risques...) ;
- police des eaux des cours d'eau domaniaux navigables ;
- gestion de voies navigables et de ports pour le compte de Voies navigables de France (VNF).

La Direction départementale de l'action sanitaire et sociale (DDASS)

La DDASS surveille la qualité de l'eau potable (exerce un pouvoir de police associé), la qualité des eaux de baignade et des rejets. Elle instruit les demandes d'autorisation des nouveaux captages et de création des périmètres de protection des captages. La DDASS transmet aux Maires les résultats des mesures, pour permettre l'exercice de leurs responsabilités légales et la communication au public.

Le Conseil général

Les Conseils généraux sont des partenaires financiers privilégiés des Communes et leur apportent également un appui technique. Ils ont la possibilité (loi sur l'eau du 3 janvier 1992) de se doter d'un SATESE, dirigé par un Comité associant l'État et ses établissements publics s'il y a cofinancement. Ce service apporte aux collectivités locales des conseils techniques, financiers et juridiques pour l'exploitation et l'autosurveillance des stations d'épuration. Quelques SATESE ont d'ores et déjà développé le conseil relatif à l'assainissement non collectif pour répondre aux problématiques liées à cette compétence.

Les Départements de la petite couronne parisienne exercent, de plus, des compétences en matière d'assainissement, aux côtés des Communes et du SIAAP (cf. infra). Les Départements de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne exercent ces compétences en régie.

Les schémas départementaux

Les plans ou schémas des Conseils généraux harmonisent les interventions de l'État et du Département en matière d'environnement et mobilisent les acteurs publics ou privés, autour d'un projet stratégique cadrant les projets à l'échelle du département. Le financement est assuré par les collectivités locales, le Ministère de l'agriculture, le FNDAE, l'Agence de l'eau et le Conseil général.

Ces schémas peuvent définir des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, décider du renforcement des réseaux, de la création de nouveaux réservoirs et points de captages, de l'interconnexion des points de captages, de la modernisation des réseaux d'assainissement, de l'amélioration du traitement des stations d'épuration, du stockage et du contrôle des boues destinées à la valorisation agricole...

Le niveau communal et intercommunal

Les Communes et leurs regroupements

Les pouvoirs de police du Maire

Le pouvoir de police du Maire concernant l'eau procède de la police générale (sécurité publique et lutte contre la pollution) et de la police de l'eau. Cette dernière concerne la baignade et les activités nautiques (CGCT, art L.2213-23), la surveillance de la salubrité des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau (CGCT, art L.2213-29) et l'assainissement (CGCT, art L.2213-30). Le Maire a également pouvoir de police judiciaire : il peut intervenir auprès du propriétaire pour lui demander de rétablir un site ou saisir la DDAF pour faire respecter la réglementation.

Ce sont les Communes qui assurent elles-mêmes ou dans le cadre de groupements, les responsabilités de l'organisation de l'adduction d'eau potable, de la collecte et du traitement des eaux usées et pluviales.

La distribution d'eau potable

Les Communes sont responsables du système de distribution d'eau potable, de son renforcement ou extension (art.L.321-1 du Code des Communes). De plus, deux directives communautaires transposées en droit interne et les prescriptions des articles L.1 et L.19 à L.25-1 du Code de la Santé s'imposent au service distributeur d'eau.

- **Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel**

Le prélèvement d'eau du milieu naturel peut être soumis à autorisation ou à déclaration au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau. De plus la consommation humaine est soumise à autorisation préfectorale, à l'exception de prélèvements pour les besoins exclusifs d'une famille (puits individuel).

- **L'institution de périmètres de protection**

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a donné l'obligation au 4 janvier 1997 (art.13-1) d'instituer des périmètres de protection des captages destinés à la consommation humaine, lorsqu'ils sont insuffisamment protégés naturellement.

- **Les normes de qualité**

Le décret n°89-3 fixe les normes de qualité des eaux brutes (avant traitement), des eaux distribuées ainsi que les mesures d'accompagnement (surveillance, etc.) Ces normes sont renforcées par la directive communautaire du 3 novembre 1998, en particulier par l'obligation de mesure des teneurs en plomb des canalisations sur les parties privatives des réseaux.

- **L'information sur la qualité de l'eau distribuée**

L'information du public sur la qualité de l'eau distribuée par les réseaux publics est obligatoire (art. 13-3 de la loi sur l'eau). Le Préfet communique les données du contrôle sanitaire aux Maires pour leur information et affichage en mairie. Il leur transmet périodiquement une synthèse commentée des résultats à tenir à disposition du public (décret n°94-841 du 26 septembre 1994).

L'assainissement

Les obligations des Communes en matière d'assainissement correspondent à la transcription en droit français de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

- **Les obligations financières des Communes**

En matière d'assainissement collectif

Les Communes prennent en charge les dépenses d'assainissement collectif, notamment des stations d'épuration des eaux usées et d'élimination des boues produites.

En matière d'assainissement non collectif

Les Communes prennent en charge les dépenses de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif. Elles peuvent également prendre en charge les dépenses d'entretien de ces dispositifs.

- **Les responsabilités en matière de planification**

Les Communes délimitent après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles assurent la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet et/ou la réutilisation des eaux collectées. ;
- les zones d'assainissement non collectif où elles ne sont tenues qu'au contrôle des dispositifs d'assainissement.
- les zones où il est nécessaire de maîtriser le ruissellement des eaux pluviales ou de les traiter avant rejet dans le milieu naturel

La mise en place de ce zonage se fait dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement à caractère prospectif.

ANNEXE 3

Charte de l'environnement :

Lien vers le texte de la Charte de l'environnement :

www.ecologie.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=937

Texte adopté le 28 Février 2005 par le Parlement réuni en Congrès et promulgué le 1er Mars 2005 par Jacques Chirac, Président de la République .

La Charte de l'environnement de 2004 est ainsi rédigée :

« Le peuple français,

« Considérant,

« Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

« Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

« Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

« Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

« Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

« Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

« Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins ;

« Proclame :

« *Art. 1^{er}.* - Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

« *Art. 2.* - Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

« *Art. 3.* - Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

« *Art. 4.* - Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

« *Art. 5.* - Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

« *Art. 6.* - Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

« *Art. 7.* - Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

« *Art. 8.* - L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

« *Art. 9.* - La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

« *Art. 10.* - La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France. »

Glossaire

ADCF	Assemblée des Communautés de France
AESN	Agence de l'eau Seine-Normandie
AEV	Agence des espaces verts
CA	Communauté d'agglomération
CC	Communauté de communes
CLE	Commission locale de l'eau
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CPER	Contrat de plan État-Région
DCE	Directive cadre européenne
DDA	Direction départementale de l'agriculture
DDE	Direction départementale de l'équipement
DGF	Dotation globale de fonctionnement
DIREN	Direction régionale de l'environnement
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
EPTB	Établissement public territorial de bassin
FNDAE	Fond national de développement des adductions d'eau
GERBE	Guilde économique et rurale de la Brie Est
GFP	Groupement à fiscalité propre
HQE	Haute qualité environnementale
LATTS	laboratoire techniques, territoires et sociétés
MISE	Mission inter-service de l'eau
PLU	Plan local d'urbanisme
PNR	Parc naturel régional
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SATESE	Service d'assistance technique aux exploitants des stations d'épuration
SCOT	Schéma de cohérence territorial
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SEDIF	Syndicat des eaux d'Île-de-France
SIAAP	Syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne
SPANC	Service public d'assainissement non collectif

IAURIF

Les groupements à fiscalité propre d'Île-de-France, bilan et perspectives au 1^{er} janvier 2004, Note Rapide n°358, IAURIF, juillet 2004

L'intercommunalité en Île-de-France : quelle mise en œuvre des compétences ? Des principes à la pratique, IAURIF, avril 2004

Le fleuve, un système, des territoires, des acteurs, Les Cahiers de l'IAURIF n°141, 2^{ème} trim., 2004

Atlas rural et agricole d'Île-de-France, Région d'Île-de-France, Préfecture de la région d'Île-de-France, IAURIF, 2004

État de l'assainissement et du ruissellement en Île-de-France, IAURIF, 2004

Les intercommunalités franciliennes partenaires de la gestion des l'eau : répertoire des organismes et des communes associées, IAURIF, 2004

Le SDRIF et la ressource en eau : les nécessités d'une action concertée, Note Rapide n° 330, IAURIF, avril 2003

Évolution de l'occupation du sol des schémas d'aménagement et de gestion des eaux d'Île-de-France : Note de présentation, Données chiffrées (2 volumes) et Atlas, IAURIF pour le compte de l'AESN, avril 2003

Les principaux bassins versants et cours d'eau de la région Île-de-France, situation janvier 2003, Cartographie thématique régionale 1/150.000, IAURIF, Juin 2003

La dépollution domestique en Île-de-France : Note de présentation, Répertoire par bassins-versants des rivières en Île-de-France et Atlas des bassins de rivières, IAURIF, mai 2000

Rapports officiels

La gestion de l'eau sur le territoire, Assemblée nationale, rapport d'information par Jean Launay, novembre 2003

Les redevances des Agences de l'eau, enjeux, objectifs et propositions d'évolution dans la perspective de la réforme de la politique de l'eau, Rapport au Premier Ministre et à la Ministre de l'écologie et du développement durable par Jean-Claude Flory, député de l'Ardèche, octobre 2003

La qualité de l'eau et de l'assainissement en France, Assemblée nationale, rapport de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques par Gérard Miquel, mars 2003

Le financement et la gestion de l'eau, Assemblée nationale, rapport d'information déposé par la commission des finances, de l'économie générale et du plan par Yves Tavernier, mai 2001

L'évaluation du dispositif des Agences de l'eau, Commissariat général du plan, rapport au gouvernement, septembre 1997

La gestion des services publics d'eau et d'assainissement, Cour des comptes, rapports publics particuliers, décembre 2003 et janvier 1997

Autres

Le rôle majeur de l'intercommunalité dans la gestion publique de l'environnement, Institut français de l'environnement (Ifen), Les données de l'environnement, n°100, février 2005

L'action Régionale, 2004/05, textes de références, Région d'Île-de-France

Consultation sur les enjeux de la gestion de l'eau à l'horizon 2015, Comité de bassin Seine-Normandie, Agence de l'eau Seine-Normandie, septembre 2004

Actes de la journée d'études « Les territoires de l'eau », Université d'Artois, Arras, 26 mars 2004

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : nouveaux interlocuteurs pour l'Agence de l'eau Seine-Normandie, Agence de l'eau Seine-Normandie, mémoire présenté par Henry Le Goas, 2004

L'intercommunalité, quel impact sur l'exercice des compétences eau et assainissement ? Illustration sur le bassin Seine-Normandie, Agence de l'eau Seine-Normandie, mémoire présenté par Lo Chay, Julien Hardelin, Emilie Nahon et Sendrine Picard, 2004

Portrait des Communautés de communes, Assemblée des Communautés de France octobre 2003

Troisième contrat « rivières vivantes d'Île-de-France » entre la Région d'Île-de-France et l'Agence de l'eau Seine-Normandie, conditions d'attribution des aides régionales pour l'eau (2003-2006), Conseil régional d'Île-de-France, 2003

Les dépenses des Communes et de leurs groupements pour l'environnement en 2002, Direction générale de la comptabilité publique, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, avec la participation de l'Institut français de l'environnement (Ifen)

Liens Internet

Agence de l'eau Seine-Normandie

<http://www.eau-seine-normandie.fr>

Assemblée des Communautés de France
http://www.adcf.asso.fr/index_2.htm
Assemblée nationale
<http://www.assemblee-nationale.fr/>
Association des Maires de France
<http://www.amf.asso.fr/>
Centre d'appui et de ressource télématique des élus locaux, « questions d'eau & d'environnement »
<http://www.carteleau.org/>
Chambre de commerce et d'industrie de Paris, « questions d'environnement »
<http://www.environnement.ccip.fr/>
Centre d'information sur l'eau
<http://www.cieau.com>
Commissariat général au plan
<http://www.plan.gouv.fr/>
Commission européenne
http://europa.eu.int/comm/index_fr.htm
Conseil régional d'Île-de-France
<http://www.iledefrance.fr/>
Cour des Comptes
<http://www.ccomptes.fr/>
Direction régionale de l'environnement d'Île-de-France
<http://www.Île-de-France.environnement.gouv.fr/>
Documentation française, « Politiques de l'eau »
<http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/politique-eau/index/>
Institut français de l'environnement
<http://www.ifen.fr/>
Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Île-de-France
<http://www.iaurif.org>
Ministère de l'écologie et du développement durable, « Eau et milieux aquatiques »
http://www.ecologie.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=4
Office international de l'eau
<http://www.oieau.fr/index.htm>
Réseau national des données sur l'eau
<http://www.rnde.fr>
Sénat
<http://www.senat.fr/>
Site des SAGE
<http://www.sitesage.org>